



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-130

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-12-09-003 - AVIS D'APPEL A CANDIDATURE DU 9 DECEMBRE 2019 POUR LA CREATION DE 25 PLACES DE PENSION DE FAMILLE SUR LA COMMUNE DE LISIEUX (27 pages)	Page 4
--	--------

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-09-30-029 - Arrêté n ° 43 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 32
14-2019-09-09-033 - Arrêté n° 23 du 09 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 41
14-2019-09-30-028 - Arrêté n° 39 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 50
14-2019-09-30-030 - Arrêté n° 52 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 59
14-2019-09-30-031 - Arrêté n° 53 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 68
14-2019-12-05-008 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population de blaireaux sur le territoire de la commune de CANAPVILLE au titre de la sécurité publique (2 pages)	Page 77
14-2019-12-05-007 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population de blaireaux sur le territoire des communes de CHOUAIN, CROUAY et SAINT MARTIN DES ENTREES au titre de la sécurité publique (2 pages)	Page 80
14-2019-09-30-032 - Arrêté préfectoral n° 57 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 83
14-2019-11-28-005 - Arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Calvados pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 (6 pages)	Page 92

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-12-09-005 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 portant récépissé de déclaration d'un OSP Mme MARIETTE Justine SAP 843427163 (2 pages)	Page 99
14-2019-12-09-004 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 portant récépissé de la déclaration d'un OSP LA VOIX DE L'ESPOIR SAP 877701532 (2 pages)	Page 102

Préfecture du Calvados

14-2019-11-26-005 - Arrête Bareme DGD URBANISME 2019 (4 pages)	Page 105
14-2019-12-09-001 - Arrêté départemental n°CAB-BSI 19-1349 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs (3 pages)	Page 110

14-2019-12-09-002 - Arrêté départemental réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques n°CAB-BSI 19-1350 (3 pages)	Page 114
14-2019-12-06-001 - Arrêté du 6 décembre 2019 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados. (4 pages)	Page 118
14-2019-12-04-006 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 confiant la suppléance du poste de préfet du Calvados à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux, (suppléance du mardi 17 décembre 2019 de 8 heures à 18 heures) (2 pages)	Page 123
14-2019-11-26-006 - Arrête versement DGD URBANISME 2019 (4 pages)	Page 126

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-12-09-003

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURE DU 9 DECEMBRE
2019 POUR LA CREATION DE 25 PLACES DE
PENSION DE FAMILLE SUR LA COMMUNE DE
LISIEUX**



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

Création de 25 places de pension de famille sur la commune de Lisieux

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Cahier des charges
- Annexe 2 : Trame type du dossier de présentation du projet
- Annexe 3 : Présentation du programme et modalités d'octroi de la subvention « PLAI adapté »

Contexte

Un plan de relance national des places en Pensions de Famille et Résidences accueil impulsé par la circulaire du 20 avril 2017 a été lancé avec un objectif de 7 500 créations en France sur cinq ans. Il constitue une des actions du plan pluriannuel pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme.

1. 5 000 places de pensions de famille (1 000 par an)
2. 2 500 places de résidences accueil (500 par an)

Pour le département du Calvados, cela se traduit, au-delà des 45 places de résidences accueil déjà créées en 2018 et 2019 et des 60 places de pension de familles déjà engagées pour la période 2020-2021, par la création de 25 nouvelles places de pension de famille sur la commune de Lisieux.

Les pensions de famille constituent un dispositif clé de lutte contre le sans-abrisme car elles proposent à des personnes au long parcours de rue et de précarité, une offre de logement autonome avec des espaces collectifs et une animation de la vie quotidienne par un couple d'hôtes.

Date limite de dépôts des projets : lundi 4 mai 2020

1. Contenu de l'appel à projets

L'appel à projets porte sur la création de 25 places de pension de famille sur la commune de Lisieux.

2. Agréments requis pour la gestion des pensions de famille

Les candidats retenus devront bénéficier d'un agrément préfectoral en vue d'exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et notamment l'activité de gestion de résidences sociales mentionnée aux articles L.365-4, R.365-1-3 et R.365-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (annexe 1).

Il sera déposé le jour de la publication de l'avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Calvados.

Il pourra être téléchargé sur le site de la Préfecture du Calvados :

<http://www.calvados.gouv.fr/appels-a-projet-a8459.html>

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fera selon deux étapes :

- la régularité administrative et la complétude du dossier seront vérifiés ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis. Les projets seront appréciés au regard de :
 - la complétude du dossier,
 - la conformité au cahier des charges,
 - l'intérêt de l'offre au regard du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion du Département,
 - de la localisation au regard de l'existant,
 - du projet de fonctionnement de la structure,
 - du budget de fonctionnement de la structure,
 - de l'intégration du projet dans une démarche associative ou institutionnelle,
 - de l'expérience sociale de l'association ou de l'organisme,
 - des partenariats envisagés et construits,
 - de l'installation et du fonctionnement d'un comité de pilotage pour la finalisation du projet,
 - des délais de mise en œuvre.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

5. Modalités de transmission des dossiers

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le lundi 4 mai 2020* le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi.

Le porteur devra s'associer avec un bailleur social ou une association détenant la maîtrise d'ouvrage insertion ou être lui-même détenteur de cet agrément.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé ou déposé contre récépissé à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Calvados
Pôle Politiques sociales du logement et de l'habitat
1 rue Daniel Huet
CS 35327
14053 Caen Cedex 4

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR "

et "*Appel à projets 2020 - catégorie PF* » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2020 - PF - candidature*";
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2020 - PF - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6. Composition du dossier

- Un exemplaire du statut de l'association ;
- Les éléments descriptifs de l'activité dans les champs sanitaires, social, médico- social et la situation financière s'y rapportant ;
- la trame type du dossier de présentation du projet ;
- les plans du bâtiment.

7. Destinataire du présent appel à candidature :

- Les opérateurs du champ « Accueil Hébergement Insertion » du département du Calvados ;
- L'Union pour l'Habitat Social (UHS) de Normandie ;
- l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) Normandie.

8. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture du Calvados ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le lundi 4 mai 2020.

Il est également consultable sur le site de la Préfecture du Calvados :

<http://www.calvados.gouv.fr/appels-a-projet-a8459.html>

9. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander au préfet de département des compléments d'informations *avant le 26 mars 2020* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : logement-accompagne@calvados.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2019 – FJT".

Le préfet de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'il estime nécessaires au plus tard le 26 mars 2020.

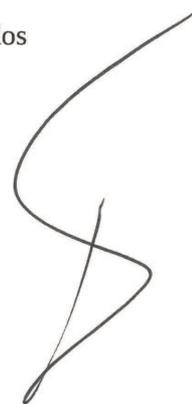
10. Calendrier

- Date limite du dépôt des dossiers : lundi 4 mai 2020
- Date prévisionnelle de validation : juin 2020
- Dates de réponses : les candidats seront informés par écrit au plus tard mi-juillet 2020

Fait à Caen, le 9 DEC. 2019

Le Préfet du Calvados

Laurent FISCUS





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

Plan de relance des pensions de famille et résidences accueil 2017-2021

Avis d'appel à projets

pour la création de 25 places de pension de famille

sur la commune de Lisieux

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets en vue de la création de 25 places de pension de famille sur la ville de Lisieux, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

1) IDENTIFICATION DU CONTEXTE ET DES BESOINS

1.1) Contexte national

Un plan de relance national des places en Pensions de Famille et Résidences accueil impulsé par la circulaire du 20 avril 2017 a été lancé avec un objectif de 7 500 créations en France sur cinq ans. Il constitue une des actions du plan pluriannuel pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme.

- 5 000 places de pensions de famille (1 000 par an) ;
- 2 500 places de résidences accueil (500 par an).

Pour le département du Calvados, cela se traduit, au-delà des 45 places de résidences accueil déjà créées en 2018 et 2019 et des 60 places de pension de familles déjà engagées pour la période 2020-2021, par la création de 25 nouvelles places de pension de famille sur la commune de Lisieux.

Les pensions de famille constituent un dispositif clé de lutte contre le sans abrisme car elles proposent à des personnes au long parcours de rue et de précarité, une offre de logement autonome avec des espaces collectifs et une animation de la vie quotidienne par un couple d'hôtes.

1.2) Contexte local et identification des besoins

1.2.1) Contexte local

L'État dans le Calvados souhaite développer cette offre de logements adapté dans la mesure où elle :

- constitue une réponse adaptée à des personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique rend impossible à échéance prévisible leur accès au logement ordinaire ;
- et elle contribue à fluidifier les sorties de structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion.

Le développement de cette offre s'inscrit dans les orientations du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2022 et de la stratégie nationale du logement d'abord.

1.2.2) Etat des lieux

À la date du 30 /11/2019 sont comptabilisées :
208 places ouvertes en pension de famille et résidences accueil dans le Calvados :
Soit 124 places en pension de famille
et 84 places en résidence accueil

L'offre se décline sur le territoire de la façon suivante :

122 places sur l'arrondissement caennais déclinées comme suit:

- sur Caen, 50 places ouvertes en résidence accueil ;
- sur Colombelles, 33 places en pension de famille ;
- sur Ifs, 14 places en résidence accueil ;
- sur Falaise, 25 places en pension de famille ;

10 places en pension de famille sur Bayeux

20 places en résidence accueil sur l'arrondissement de Lisieux (Saint-Pierre-en-Auge)

60 places en pension de famille à ouvrir entre 2020 et 2021 : 30 sur Caen et 30 sur Fleury-sur-Orne

1.2.3) Identification des besoins

Parmi les objectifs du PDALHPD, figure la nécessité d'équilibrer l'offre sur l'ensemble du territoire calvadosien. Aussi, l'actuel appel à projets vise-t-il à développer 25 places en pension de famille sur le Pays d'Auge qui en est totalement dépourvu alors que le besoin est avéré et confirmé par les différents partenaires du territoire (associations, CCAS de Lisieux...)

2) RÉFÉRENCES ET CADRE JURIDIQUE

Le porteur devra s'associer avec un bailleur social ou une association détenant la maîtrise d'ouvrage insertion ou être lui-même détenteur de cet agrément.

2.1) Les textes de référence concernant la construction ou l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles du bâtiment et l'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (APL) :

- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif. Cet arrêté liste les pièces indispensables à l'instruction du dossier de demande de prêts et de subventions ;
- Annexe n° 2 au III de l'article R.353-159 du Code la construction et de l'habitation.

2.2) Les textes de référence concernant les pensions de famille :

- Circulaire DGAS/SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons-relais ;
- Rapport d'étude « Les pensions de famille et résidences accueil : du modèle aux réalités d'aujourd'hui », DIHAL, DGCS, DHUP, novembre 2015 ;
- Le plan pluriannuel pour le logement d'abord et la lutte contre le sans abris 2018-2022 ;
- Circulaire interministérielle DGCS/DHUP/DIHAL du 20 avril 2017 relative à la mise en oeuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil.

3) CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour la sélection des projets, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- répond au présent cahier des charges ;
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues ;
- la faisabilité du projet. À ce titre, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux ou des terrains quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation de la structure est vivement souhaitable. La dimension du projet doit permettre la soutenabilité budgétaire et l'efficacité économique du projet ;
- la dépense logement restreinte et sécurisée ;
- la conformité du projet au regard des critères définis par le présent cahier des charges
- l'environnement local du lieu d'implantation de la structure (proximité des commerces, des transports et des services sociaux) ;
- les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- le niveau d'expérience acquis ou démontré par les candidats dans le domaine de l'inclusion sociale et du logement adapté ;
- l'intégration du projet aux structures locales existantes.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées. Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et aux critères proposés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

4) LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET ET CRITÈRES DE QUALITÉS EXIGÉES

4.1) Le territoire d'implantation

Le territoire d'implantation de la future pension de famille est la commune de Lisieux.

4.2) Le public cible

Les pensions de familles, aussi appelées maisons-relais, constituent une catégorie particulière de résidences sociales, régie par les articles R.353 et suivants du code de la construction et de l'habitat (CCH). Elles ouvrent droit au bénéfice de l'allocation personnalisée au logement (APL).

Conformément à l'article L.633-1 du CCH, ce sont des « établissements destinés à l'accueil sans condition de durée des personnes dont la situation sociale et psychologique rend difficile l'accès à un logement ordinaire ». Elles ne s'inscrivent donc pas dans une logique de logement temporaire mais bien d'habitat durable, sans limitation de durée, et offrent un cadre

semi-collectif valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social au moins de proximité.

La situation sociale des personnes accueillies ne leur permet pas, à moyen terme, d'assumer une vie en logement autonome et indépendant et elles peuvent cumuler les caractéristiques suivantes :

- faible niveau de ressources, issues pour l'essentiel de minima sociaux ;
- situation d'isolement affectif, familial ou social ;
- parcours antérieur fait de ruptures et souvent de séjours à la rue ;
- difficultés de santé, physiques ou psychologiques voire psychiatriques qui les fragilisent ;

Il est nécessaire de veiller à la mixité du public accueilli.

La circulaire n°2002- 595 du 10 décembre 2002, précise les objectifs des pensions de famille, le type de public auquel elles sont consacrées ainsi que leurs modalités de financement et de fonctionnement.

4.3) L'information du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)

Les orientations en pension de famille sont effectuées par le SIAO. Les pensions de famille doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du SIAO et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres. Le gestionnaire se conformera à cette obligation ; la structure s'engagera à utiliser le système d'information unique dénommé « SI-SIAO ».

4.4) Le dimensionnement du projet

La pension de famille comptera 25 places.

Les logements doivent répondre aux critères suivants :

- comporter des espaces collectifs : salle de convivialité ou de télévision et, le cas échéant, un jardin ou une cour ;
- permettre une bonne articulation entre espaces collectifs et privés afin d'assurer la convivialité et de favoriser le lien social ;
- être équipés pour permettre aux résidents d'être pleinement autonomes. Dans ces conditions, les logements devront comprendre une salle de douche, un WC et un coin cuisine ;
- être situés plutôt en centre-ville, à proximité des commerces et des transports collectifs, orientés sur la vie de quartier et offrant une liaison aisée avec les services sociaux de secteur.

Il peut s'agir d'anciennes grandes maisons individuelles ou de bâtiments pouvant être reconvertis en logements.

Si ces places sont envisagées dans du logement ancien, l'opérateur portera une attention particulière à la configuration des locaux en prenant référence aux caractéristiques du logement décent.

S'il s'agit d'une construction neuve ou d'une rénovation de bâtiment, ces places doivent se conformer à la réglementation en vigueur, soit aux articles R.111-1-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. L'opérateur pourra se rapprocher des services de la DDTM ou de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie pour s'assurer de la compatibilité du projet aux dispositions du PLUi.

En outre, il convient de s'assurer de l'accessibilité des lieux aux personnes en situation de handicap.

4.5) Les attentes en faveur du public pressenti

L'attribution de chaque logement doit faire l'objet d'un contrat entre le résident et le gestionnaire. Ce document permet de décrire l'identité du résident, les locaux, la localisation géographique, le niveau de prestations et le montant de la redevance mensuelle détaillée avec tous les éléments la composant. À ce contrat, doivent être annexés le montant et les modalités de perception de l'APL.

Il convient de veiller tout particulièrement à **ce que le taux d'effort demandé aux résidents soit compatible avec leurs ressources qui souvent relèvent des minima sociaux (RSA, AAH...).**

Quant au public, il faut se référer aux définitions ci-dessus.

4.6) Les attentes en matière d'animation et d'accompagnement

Pour accompagner les personnes résidentes en pension de famille, il est prévu l'emploi d'un couple d'hôtes dont le rôle primordial est l'animation et la régulation de la vie quotidienne de la maison.

De par leurs qualifications qui peuvent être diverses, conseiller-ère en économie sociale et familiale (CESF), assistant-e de service social, éducateur-trice, aide soignant-e, aide médico-psychologique (AMP), autre travailleur-se social diplômé, ou par leur expérience reconnue dans le champ de l'accueil et de l'insertion des personnes en difficulté, les personnes composant le couple d'hôte doivent être d'abord à l'écoute des résidents en assurant une présence quotidienne. À ce titre, et en plus de l'organisation quotidienne de la vie de la pension, elles doivent :

- définir conjointement avec les résidents les modalités de la vie collective ;
- animer les espaces et les temps communs à tous les pensionnaires avec un principe de réunion périodique, indispensable à la régulation de la vie de la maison et moment privilégié pour les animations et/ou les activités communes ;
- faciliter les relations entre les résidents ;
- savoir être à l'écoute pour pouvoir faire face aux difficultés d'ordre individuel ou collectif ;
- maintenir, le cas échéant, les contacts avec les services qui ont orienté les résidents vers cette structure ;
- organiser les liens avec l'environnement local de la pension : mairie, services sanitaires et sociaux, équipements publics, structures d'animation et de loisirs ainsi que le voisinage de la pension, afin d'ouvrir la structure au tissu social de proximité.

Enfin, le couple d'hôtes peut également avoir en charge, en liaison avec l'association gestionnaire, des tâches de gestion locative quotidienne parmi lesquelles : l'accueil des nouveaux pensionnaires, la surveillance et le maintien du bon entretien des logements et des espaces collectifs, la perception de la redevance et, le cas échéant, le suivi des plans d'apurement des dettes locatives et le respect du règlement intérieur.

Une fiche de poste précisera les fonctions de l'hôte dans la pension de famille.

4.7) Les attentes en matière de fonctionnement

- La pension de famille doit être considérée comme une catégorie particulière de résidence sociale. A ce titre, son fonctionnement doit se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur : mise en place d'un projet social, d'un conseil de concertation, d'un conseil des résidents (L.633-4 CCH) et d'un règlement intérieur.
- Le projet social doit être préparé en amont du projet de création. Il doit permettre une démarche partenariale entre les acteurs concernés pour tenir compte des caractéristiques des publics accueillis. Il doit intégrer une dynamique de projet de vie pour chaque résident.

Le projet social doit viser à l'intégration de la structure dans son environnement de proximité et faciliter l'articulation avec les acteurs locaux.

Il définit les publics à accueillir et leurs besoins en prenant en compte autant que possible, des profils et des parcours suffisamment variés pour dynamiser la vie sociale de l'établissement et favoriser son ouverture vers l'extérieur.

Au titre du suivi de la situation sociale et sanitaire des résidents, des partenariats avec les services médico-sociaux seront à formaliser avec le gestionnaire de la structure pour l'ouverture des droits et l'accompagnement auxquels les personnes accueillies peuvent prétendre.

Le projet social constituera une des pièces du dossier présenté à l'appui de la candidature en réponse au présent appel à projets.

4.8) Les caractéristiques techniques du projet

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences techniques comportant :

- l'identification de l'opération, ses caractéristiques techniques, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
- le nombre et le type de logements, par produit de financement (Prêts Locatifs Aidés-Insertion [PLA-I] adapté). Les logements doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains) ;
- le plan situant l'opération dans son environnement direct ;
- le plan de masse ;
- une esquisse de la façade ;
- l'indication de l'ordre de service et de la déclaration d'achèvement de travaux prévisionnels ;
- le tableau prévisionnel des surfaces et pièces justificatives : tableau des surfaces habitables, annexes, par type de produit de financement, par logement pour déterminer la surface utile de l'opération ;
- les pièces prévisionnelles justifiant des majorations locales et techniques : majorations de subvention et de loyer y compris majorations qualité (qualitel, HPE, THPE, autres labels...) ;
- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement prévisionnel - en détaillant les caractéristiques des prêts (durée, préfinancement, différé d'amortissement) ;
- l'équilibre financier prévisionnel - Bilan d'exploitation ;
- l'attestation du soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

4.9) Le détail de mis en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes y compris celles relatives aux modalités de maîtrise foncière ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture, fixé au plus tard le 31 décembre 2022.

5) Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt ;
- l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
- l'article R.353-158 du Code de la construction et de l'habitation prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

6) Les aides de l'État et des différents partenaires

Le financement de l'investissement

S'agissant d'une résidence sociale, le financement de l'investissement par l'État (DDTM) peut être assuré en prêts locatifs aidés-insertion (PLA-I) dans le cadre du financement du logement social. Ce financement est ouvert aux bailleurs sociaux et aux organismes disposant d'un agrément Maîtrise d'Ouvrage et d'Insertion (MOI).

En 2019, la subvention au PLA-I est de 4 500€ par logement sur la communauté d'agglomération Lisieux Normandie. Le projet, généralement porté par un organisme de logement social, bénéficie aussi d'aides indirectes (TVA à taux réduit, exonération de TFPB pendant 25 ans, prêts spécifiques de la CDC).

Le cahier des charges "PLA-I adapté" approuvé le 21/09/18 par le conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre autorise le financement de pension de famille sous réserve de répondre aux 3 critères d'éligibilité (public cible, garantie d'un niveau de redevance maîtrisé, gestion locative adaptée). Le montant de la subvention complémentaire est de 5 600€ par logement (soit 10 100€ par exemple sur la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie en 2019). Ces valeurs de référence sont modulables.

Ces financements ne sont valables que pour des projets de construction neuve ou d'acquisition/amélioration. Les projets de réhabilitation de logements sociaux (déjà conventionnés à l'APL) ne peuvent être financés que par des prêts à l'amélioration (PAM) accordés par la CDC.

Le financement du fonctionnement

La participation de l'État (DDCS), financée sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », s'effectue sur la base actuelle de 16 € par jour et par place. Il s'agit essentiellement du financement du couple d'hôtes.

Ces crédits sont alloués sous la forme d'une subvention annuelle que le gestionnaire doit solliciter au moyen d'un dossier CERFA.

Le projet peut faire l'objet d'un cofinancement, en investissement et/ou en fonctionnement. A ce titre, l'association ou l'organisme gestionnaire contactera tout acteur public et/ou privé susceptible de pouvoir participer au projet.

7) Les modalités d'évaluation du fonctionnement de la pension de famille :

Un rapport d'activité sera transmis annuellement à la DDCS. Il précisera notamment :

- le taux d'occupation ;
- le nombre d'entrées et de sorties de la structure ;
- le profil des résidents (ressources, mixité hommes/femmes, ...) ;
- l'âge moyen ;
- la description et l'évaluation de l'accompagnement et des activités mis en œuvre,
- les actions mises en œuvre pour articuler la structure avec les autres dispositifs dans le cadre d'un réseau partenarial, notamment sur le plan de l'accès aux droits, de l'accès aux soins, de l'intégration dans le quartier.

En complément du rapport d'activité, la structure transmettra un bilan financier rendant compte de l'exécution des dépenses.

En résumé

Le contenu des projets attendu est le suivant :

- le pré-projet de fonctionnement ;
- le lieu d'installation ;
- le bailleur envisagé ;
- s'il s'agit d'une construction, d'une rénovation ... ;
- le type de public ciblé, leur provenance ;
- l'installation et le fonctionnement d'un comité de pilotage pour la finalisation du projet ;
- les partenariats envisagés, les contacts, les conventionnements ;
- le calendrier prévisionnel ;
- Le budget de fonctionnement.



PRÉFET DU CALVADOS

ANNEXE 2

TRAME TYPE DE PRÉSENTATION DE DOSSIER

Références :

- Circulaire n° DGAS/SDA/2002/595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais ;
- Instructions aux Services déconcentrés pour la mise en œuvre du programme 2004 « maisons relais » ;
- Note d'information n° DGAS/DGUHC/PIA/IUH1/2005/189 du 13 avril 2005 relative à la mise en œuvre du programme 2005 maison relais- pensions de famille ;
- Note d'information n° DGAS/PIA/PHAN/2006/523 du 16 novembre 2006 relative à la mise en place de l'expérimentation des résidences accueil pour les personnes en situation de précarité ou d'exclusion, ayant un handicap psychique ;
- Circulaire n°DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maisons relais ;
- Circulaire Interministérielle du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil.

Présentation du Projet

Porteur du projet (+ adresse postale et mail)	
Nom du référent du projet à contacter si besoin (+ Courriel et Téléphone)	
Nom de la pension de famille ou site + Adresse Indiquer le propriétaire du site	
Indiquer si Résidence Accueil	
Création ou Extension	
Public accueilli	

Nombre de places	
Date d'ouverture prévue	

I- Qualité du projet et de l'opérateur :

- Expérience dans le domaine de la prise en charge des personnes en difficultés
- Expérience de gestion de structure du même type (sociaux, techniques et financiers-agrémentés)

II- Modalités de repérage et justification des besoins :

- Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux (*Partenaires extérieurs, services de l'Etat, diagnostic 360°, données SIAO, reconnaissance des besoins et du projet dans le PDALHPD*)

III- Présentation du projet :

- Projet Immobilier :

Nom et qualité du propriétaire si différent du gestionnaire de la pension de famille ou du maître d'ouvrage	
Type de bâtiment, construction neuve, acquisition ou réhabilitation, acquisition sans travaux, autres à préciser	
Organisation des locaux + Accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologie lourde	
Description des locaux privés (type de logements)	
Présentation des espaces publics	
Situation des locaux dans la commune+ moyens de transports	
Avis-Adhésion de la collectivité	

- Projet social :

<p>Orientation des demandeurs via le SIAO</p> <ul style="list-style-type: none">- Modalités de coordination avec le SIAO, participation éventuelle aux commissions d'orientation du SIAO- Communication des places vacantes, transmission des motifs de refus	
<p>Procédure d'admission :</p> <ul style="list-style-type: none">- Modalités, critères, composition de la commission d'attribution	
<p>L'hôte ou les hôtes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Nombre en personnes physiques, équivalent temps plein, qualification- Attribution- Formation prévue si Résidence Accueil	
<p>Modalités de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Inscription dans la vie sociale de la commune et du quartier, accès aux services de droit commun (social, santé, culture, loisir, emploi, logement...)- Si Résidence Accueil présentation de l'accompagnement sanitaire et social- Vie sociale de l'établissement : participation des résidents, règlement intérieur- Gouvernance : comité de suivi et partenaires associés, temps de direction affecté	

IV- Description du financement :

- Le budget prévisionnel :
 - en Année pleine,
 - sur la période prévue d'ouverture
- Les Investissements :
 - Financement, nature et date des prêts obtenus, amortissement prévu
 - Difficultés rencontrées
- les recettes envisagées :
 - Participation financière des résidents et part restante pour le quotidien
 - Co-financements : collectivité locale, du département...
 - Autres

V- Suivi et évaluation :

Dispositifs prévus et partenaires associés (montage du projet- suivi de l'activité)

VI- Calendrier prévisionnel de réalisation :

Programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance

Présentation du programme et modalités d'octroi de la subvention « PLAI adapté »

Approuvé le 21/09/2018 par le conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP)

Ces modalités de sélection et de financement des projets sont pluriannuelles : elles restent applicables jusqu'à nouvelle décision du FNAP.

Document accessible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/programme-de-logements-tres-sociaux-plai-adaptés>

Sommaire

I. Objectifs.....	3
II. Conditions d'octroi de la subvention.....	4
Principes généraux.....	4
Critères d'éligibilité minimaux au financement « PLAI adapté ».....	5
Un produit ciblé sur les ménages rencontrant des difficultés économiques et sociales.....	5
La garantie d'un niveau de loyer / redevance maîtrisé.....	5
La mise en place de modalités d'accompagnement des ménages : gestion locative adaptée, accompagnement ciblé sur le logement, gestion locative sociale renforcée.....	6
Critères d'appréciation supplémentaires des projets de « PLAI adapté ».....	7
III. Modalités de financement des projets.....	9
IV. Programmation régionale des objectifs.....	10

I. Objectifs

La notion d'«habitat adapté» qualifie des opérations essentiellement destinées à des ménages fragiles rencontrant des difficultés non seulement économiques, mais aussi sociales et dont la situation nécessite la proposition **d'un habitat à loyer et charges maîtrisés, ainsi que d'une gestion locative adaptée et, le cas échéant, d'un accompagnement.**

Le **programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance** vise à développer une offre nouvelle de « PLAI adaptés », dont le besoin est croissant, à destination de ces ménages. Ouvert aux bailleurs sociaux et aux maîtres d'ouvrage agréés en matière de maîtrise d'ouvrage d'insertion, il permet de soutenir financièrement les opérations correspondantes, supposant une ingénierie de projet dédiée.

Ce programme permet d'offrir des logements pérennes dont les caractéristiques physiques et financières sont adaptées aux caractéristiques des ménages cibles : le coût d'usage des logements est adapté aux ressources des ménages, qui sont par ailleurs solvabilisés par l'aide personnalisée au logement (APL). À cet égard, le programme peut être l'occasion du montage d'opérations innovantes, privilégiant par exemple les logements économes en énergie, maximisant la qualité d'usage (meilleure conception des logements et réduction des surfaces, notamment annexes), concourant à la réduction des délais de réalisation et à la rationalisation des coûts d'investissement, d'entretien et d'exploitation.

Ces logements font également, nécessairement, l'objet d'une gestion locative adaptée et, le cas échéant, d'un accompagnement ciblé sur le logement, selon les besoins des occupants.

La mise en œuvre du **plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022**, qui a fait de l'accélération de la production de logements très sociaux l'une de ses priorités, appelle une mobilisation sans précédent de l'ensemble des acteurs nationaux et au niveau local pour le montage de ces opérations.

Ce programme est financé par une enveloppe dédiée du fonds national des aides à la pierre (FNAP), alimentée par la majoration des prélèvements effectués sur les communes déficitaires en logements sociaux (SRU) qui ont fait l'objet d'un arrêté de carence.

II. Conditions d'octroi de la subvention

Principes généraux

- Le programme est ouvert aux seules opérations portant développement de l'offre (construction neuve ou acquisition / amélioration) de **logements familiaux ordinaires** ou de logements inclus dans les structures collectives, sous la forme de **pensions de famille et de « petites » résidences sociales** (le service instructeur déterminera au cas par cas si la taille est compatible avec la mise en place d'un accompagnement et d'un suivi rapproché des ménages).
- **Les règles de droit commun relatives à l'octroi des agréments PLAI doivent être respectées**, s'agissant en particulier du non-refinancement des logements ayant déjà bénéficié d'une aide de l'État (Anah y compris) sauf si la convention APL a été résiliée depuis plus de dix ans, et du suivi de la procédure dérogatoire d'agrément pour tout projet situé en quartier prioritaire de la politique de la ville. Les quartiers supports d'une intervention de l'ANRU ne pourront prétendre au financement PLAI adapté.

De même, **les règles de droit commun applicables aux projets de résidences sociales et de pensions de famille doivent être respectées** (notamment publics cibles, conditions d'orientation et d'admission des ménages, conditions d'occupation -contrats, durée, circuit et modalités d'instruction des dossiers, notamment sur le projet social, etc.).
- La subvention « PLAI adapté » prévue à l'article R. 331-25-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) est accordée en complément de l'aide octroyée pour un PLAI « classique ». Ce complément de subvention est destiné à améliorer l'équilibre financier de l'opération, compte tenu des contreparties sociales exigées. **Aucune opération ne peut être financée en PLAI adapté si elle ne respecte pas, a minima, les trois critères d'éligibilité listés ci-après, garantissant l'effectivité de ces contreparties sociales.**
- **La décision d'octroi de la subvention « PLAI adapté » ainsi que son montant relèvent de l'appréciation du service instructeur, qui évalue la pertinence du projet et de son plan de financement au regard des orientations du programme.** La demande de financement « PLAI adapté » est analysée dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément PLAI « classique ».
- Le **comité consultatif** prévu à l'article R. 435-3 du CCH, réunissant l'ensemble des partenaires du FNAP et des personnalités qualifiées concernés par l'accès au logement des personnes défavorisées, peut être saisi par les maîtres d'ouvrage et les DREAL, en orientation ou en recours des décisions prises localement en application des dispositions précitées, notamment en cas de refus de financement. Les maîtres d'ouvrage adressent leur saisine à la DREAL qui la transmet au secrétariat du comité (DHUP-PH2). Le comité se réunira et rendra ses avis dans les 3 mois suivant sa saisine.

Ce comité exercera un contrôle a posteriori des opérations financées par le présent programme. Il pourra évaluer la pertinence des opérations développées et proposer d'éventuelles réorientations du programme.

Critères d'éligibilité minimaux au financement « PLAI adapté »

Un produit ciblé sur les ménages rencontrant des difficultés économiques et sociales

Critère d'éligibilité n° 1 : les logements doivent être destinés au public mentionné au II de l'article L. 301-1 du CCH, soit à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence (ménages sous plafond de ressources du PLAI rencontrant des difficultés sociales).

Les projets doivent prioritairement permettre d'offrir des réponses adaptées aux situations des ménages reconnus prioritaires DALO ou répondant aux critères d'éligibilité au DALO.

Ils peuvent aussi être destinés aux publics prioritaires, tels que définis par l'article L. 441-1 du CCH, identifiés dans les programmes d'action des PDALHPD, dans les accords collectifs ou conventions intercommunales d'attributions, pour lesquels l'offre existante ou prévue ne peut répondre aux besoins.

Les ménages en situation de surendettement, qui nécessitent un accompagnement spécifique en général pour maîtriser leur budget, constituent également un des publics visés par le présent programme.

Le dossier de demande de financement en PLAI adapté précise les mesures prévues par le maître d'ouvrage, pour garantir, dans la durée, l'occupation des logements financés par les publics précités.

La garantie d'un niveau de loyer / redevance maîtrisé

Critère d'éligibilité n° 2.1 (logements ordinaires) : le loyer mensuel du logement (loyer accessoire et majoration locale compris) doit être inférieur au loyer plafond pris en compte pour le calcul de l'APL pour la composition familiale envisagée

[Lien vers les forfaits APL applicables](#)

Critère d'éligibilité n° 2.2 (résidences sociales) : la redevance mensuelle (hors quittancement des prestations) du logement doit être inférieure à l'équivalent loyer et charges locatives de référence pris en compte pour le calcul de l'APL pour la composition familiale envisagée

[Lien vers les forfaits APL applicables](#)

Les porteurs de projets doivent veiller à la **bonne adéquation entre surfaces (notamment annexes), typologie et composition du ménage cible, en maximisant la qualité d'usage**. Il s'agit de favoriser l'accessibilité financière des logements et de limiter le reste à charge des occupants, tout en contenant le coût pour la puissance publique : le projet visera particulièrement à optimiser l'usage des surfaces, les coûts de construction, le bilan d'exploitation, etc.

Lorsque le ménage auquel sera attribué le logement n'est pas connu précisément au moment de l'agrément, le maître d'ouvrage doit indiquer, dans le cadre du dossier déposé, de manière réaliste, pour chaque logement, la composition familiale prise en compte, en cohérence avec la typologie et la surface du logement.

Le dossier de demande de financement en PLAI adapté est présenté dans des conditions financières, s'agissant notamment de la subvention d'équilibre, permettant d'atteindre le niveau de loyer escompté en application des présentes dispositions.

[La mise en place de modalités d'accompagnement des ménages : gestion locative adaptée, accompagnement ciblé sur le logement, gestion locative sociale renforcée](#)

Critère d'éligibilité n° 3-1 (logements ordinaires) : les PLAI adaptés font l'objet d'une gestion locative adaptée (GLA) et, le cas échéant, d'un accompagnement ciblé sur le logement, en adéquation avec les besoins des publics visés

[Lien vers fiche définissant la GLA et l'accompagnement ciblé sur le logement](#)

A l'entrée d'un nouveau ménage dans l'un des logements du programme, la GLA comporte nécessairement un accompagnement pour faciliter l'appropriation initiale du logement et son utilisation optimale par le locataire. Elle est suivie de contacts réguliers en cours de contrat, en adéquation avec le profil particulier du ménage. Au-delà, la situation de ménages rencontrant des difficultés particulières (financières, d'insertion sociale ou de santé) pourra nécessiter la mise en place d'un accompagnement ciblé sur le logement.

Le dossier de demande de financement en PLAI adapté précise le contenu de la GLA et, le cas échéant, des modalités d'accompagnement ciblées sur le logement et les moyens financiers et humains affectés (en régie par le bailleur, ou par exemple en mobilisant des organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale ou de la gestion locative sociale -L. 365-3 et L. 365-4 du CCH-) ainsi que les dispositifs éventuellement mobilisés, sur toute la durée de l'opération.

Critère d'éligibilité n° 3-2 (résidences sociales) : les PLAI adaptés font l'objet d'une gestion locative sociale (GLS) renforcée ou d'un accompagnement individualisé en adéquation avec les besoins des publics visés.

[Lien vers la fiche définissant la GLS renforcée](#)

Dans les résidences sociales de droit commun, la GLS n'a pas vocation à se substituer à une prestation d'accompagnement social. Elle permet d'assurer, au sein

de ces résidences sociales ou pensions de famille, en dehors du cadre du PLAI adapté, l'accueil, la médiation, la liaison avec le comité de résidents, de garantir l'accès des résidents à l'ensemble des services et dispositifs sociaux auxquels ils ont droit et de favoriser les relations des résidents avec le bailleur et/ou le gestionnaire.

Par rapport à ces principes de droit commun, le projet social d'une résidence collective bénéficiant du financement « PLAI adapté » devra prévoir un renforcement des actions de GLS, ou un accompagnement individualisé des résidents (accompagnement vers un logement pérenne, par exemple) ce qui justifie la vigilance précitée en matière de taille des opérations financées. Le dossier de demande de financement en PLAI adapté expose clairement les mesures envisagées à cet égard.

Critères d'appréciation supplémentaires des projets de « PLAI adapté »

Le respect des seuls critères d'éligibilité ci-avant n'emporte pas automatiquement la délivrance du financement « PLAI adapté ». Au-delà du loyer de sortie et de la gestion locative adaptés aux caractéristiques des ménages logés, la pertinence des projets sera également appréciée par le service instructeur au regard des critères et orientations suivants.

→ Un produit qui doit servir l'exigence de mixité sociale, et garantir une bonne intégration urbaine des logements, tout en limitant les impacts sur l'environnement

Les opérations situées dans des communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU ou dans des zones qui n'accueillent pas une majorité de logements sociaux devront être privilégiées.

La localisation des opérations financées doit tenir compte de l'accessibilité des services nécessaires à l'insertion des publics ciblés, et de la desserte en transports en commun (ou accès routier en zone rurale, accès à l'emploi, etc.). Les petites opérations de logements familiaux en diffus (petits programmes immobiliers bien insérés dans le tissu existant) devront être encouragées.

Les solutions les moins impactantes sur l'environnement (limitation souhaitable de la consommation d'espaces agricoles et naturels, performance énergétique des logements) devront être prioritairement recherchées.

→ La nécessaire limitation des charges locatives

Au regard de la situation économique des ménages cibles, la maîtrise des charges dans les logements financés en PLAI adapté est indispensable.

Dans son dossier de demande de subvention, le maître d'ouvrage devra évaluer le montant des charges estimées de chaque logement, et, le cas échéant, présenter les actions mises en œuvre pour le réduire et le maîtriser sur l'ensemble des postes (fluides, gardiennage, etc.), quittance ou non, le cas échéant dans le cadre de

labels (cf. fiche définissant, à titre indicatif, les postes de charges à prendre en compte pour une estimation correcte des charges ([lien vers la fiche « charges »](#))).

En résidences sociales, la part de la redevance correspondant aux prestations annexes ou facultatives hors assiette APL doit de la même manière, être en adéquation avec les possibilités financières des ménages auxquels sont destinés les logements.

→ Un produit dont l'occupation doit être durable, ou qui doit en tous les cas permettre un accès rapide des ménages occupants au logement pérenne, conformément aux principes du Logement d'abord

Les opérations financées en PLAI adapté doivent permettre l'occupation durable des logements par les ménages cibles, et doivent prioritairement concerner des opérations de développement d'une offre pérenne de logements ordinaires et de pensions de famille.

Toutefois, pour les ménages dont la situation le justifie, dans le logement ordinaire, les dispositifs de sous-location financées en PLAI adapté sont toutefois possibles, notamment quand ils font intervenir un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale qui sous-louer les logements à un demandeur. Dans ce cas, le service instructeur doit s'assurer :

- que la location / sous-location reste un dispositif temporaire pour le ménage : elle doit nécessairement permettre l'accès au logement pérenne, en privilégiant le glissement de bail (dans des conditions prévues dès l'entrée du ménage dans le logement), ou à défaut le relogement du ménage, à l'issue du contrat de sous-location ;
- que lors du glissement de bail ou en cas de résiliation du contrat principal liant le bailleur à l'opérateur locataire, les obligations liées au financement de l'opération par le programme continuent à s'imposer au bailleur.

En résidences sociales, la GLS renforcée voire l'accompagnement individualisé des ménages, mentionnés au critère n° 2-2, devront permettre de les accompagner vers le logement pérenne.

III. Modalités de financement des projets

La demande de subvention « PLAI adapté » est formulée dans le cadre du dossier de demande d'agrément PLAI dont le contenu est fixé à l'annexe II de l'arrêté du 5 mai 2017. Le maître d'ouvrage joindra à ce dossier de référence, un courrier de demande de subvention PLAI adapté signé, ainsi que la fiche descriptive de l'opération (cf. fiche mise en ligne à l'adresse figurant en page 1), présentant le projet, démontrant le respect des critères d'éligibilité mentionnés au II et justifiant en quoi l'apport de la subvention supplémentaire « PLAI adapté » permet à l'opération de se distinguer d'un PLAI « classique » (notamment sur le montant du loyer et des charges, sur la gestion locative voire sur l'accompagnement ciblé sur le logement).

Pour déterminer le montant de la subvention demandée, le maître d'ouvrage pourra notamment se référer aux valeurs de référence ci-après, prises en compte pour la fixation des enveloppes régionales. Ces valeurs de référence peuvent être modulées, pour tenir compte des spécificités territoriales et des particularités propres des opérations. En particulier, c'est l'effort supplémentaire effectué sur la maîtrise des loyers et les modalités d'accompagnement, par rapport au droit commun du PLAI, qui justifieront les modulations à la hausse des valeurs de référence ci-dessous, pour répondre aux besoins des populations les plus précaires. Le comité consultatif mentionné au II du présent document veillera, a posteriori, à l'absence de dérive des montants de subvention PLAI adapté accordés, qui serait décorrélée de ces contreparties sociales. En cas de constatation de divergences trop importantes des montants de subvention accordées en 2018, un mécanisme de plafonnement de la subvention sera rétabli.

Après vérification de l'éligibilité de la demande, le préfet de département ou le délégataire des aides à la pierre peut accorder, en complément de la subvention principale PLAI, la subvention spécifique « PLAI adapté ». **Son montant est déterminé en tenant compte des contraintes d'équilibre global de l'opération, en fonction des surcoûts ou des baisses de recettes locatives engendrés par les contreparties sociales exigées par le programme.**

Le dossier de demande de financement « PLAI adapté » comportera une étude d'équilibre de l'opération réalisée via le logiciel LOLA ou par tout autre moyen, et permettra de justifier le niveau de subvention demandé, et l'optimisation financière du montage du projet.

Les services instructeurs s'attacheront en particulier à vérifier que la subvention « PLAI adapté » complémentaire ne vient pas compenser un désengagement de l'État (PLAI de droit commun), du bailleur (en fonction de son modèle économique) ou des autres partenaires financiers. A cet égard, il conviendra d'identifier les cofinancements apportés à l'opération, tant par les maîtres d'ouvrage que par les collectivités territoriales et leurs groupements (cofinancement en subvention, garantie d'emprunt et/ou apport de foncier). Ils devront être le plus souvent possible recherchés et valorisés, de même que les financements complémentaires (fondations, ...).

Tableau des valeurs de références

Montant de subvention en € / lgt PLAI adapté	LOGEMENT ORDINAIRE ¹			LOGEMENT – FOYER
	dans une opération comportant 1,2 ou 3 PLAI adaptés	dans une opération comportant 4, 5, 6, 7 ou 8 PLAI adaptés	Dans une opération comportant 9 PLAI adaptés et plus	dans une opération de pension de famille ou résidence sociale
Montant IdF et PACA	18 630	13 980	7 480	7 480
Montant hors IdF et PAC	13 980	10 480	5 600	5 600

IV. Programmation régionale des objectifs

Au regard des enjeux attachés au développement de logements très sociaux, tout particulièrement dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour le Logement d'abord, le conseil d'administration du FNAP fixera annuellement à chaque région des objectifs de production PLAI adaptés, ainsi qu'une enveloppe permettant l'atteinte de ces objectifs (fixée au regard de montants de subvention de référence, pouvant être complétés le cas échéant par des redéploiements / délégations de crédits complémentaires).

Dans le respect des orientations du présent document-cadre qui seront précisées par la lettre annuelle de notification des crédits et des objectifs, les DREALs auront toute latitude, comme dans le cadre de la programmation infra-régionale des crédits et des objectifs en matière de logement social de droit commun, pour définir les modalités de gestion de l'enveloppe régionale dédiée au financement du PLAI adapté (déclinaison infra-régionale des objectifs et des crédits ou maintien de l'enveloppe au niveau régional).

Dans ces conditions, les DREALs sont invitées à mettre en place un dispositif d'animation et de suivi régional (formations / accompagnement des instructeurs, mise en relation des instructeurs avec les partenaires DDCS, ...-, élaboration de cadrages déclinant les orientations du présent document sur les territoires de gestion régionaux, formalisation d'éléments de doctrine, clarification du circuit d'instruction, etc.) visant à accompagner les services instructeurs ainsi que les acteurs de terrain. En aucun cas ce dispositif local ne devra se traduire par une complexification ou un allongement des délais de traitement des dossiers, ni par une re-centralisation régionale de l'instruction et de la sélection des dossiers.

¹ Si plusieurs opérations sont proposées à une même adresse, celles-ci seront regroupées, instruites et examinées comme s'il s'agissait d'une opération unique, sauf dans le cas d'opérations d'acquisition-amélioration de logements appartenant à des propriétaires différents.



PRÉFET DU CALVADOS

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'APPEL A PROJETS
relatif à la création de places de pension de famille sur la commune de Lisieux
Plan de relance 2017-2022

Capacité à créer	25 places
Territoire d'implantation	Commune de Lisieux
Public cible	Personnes en situation d'exclusion
Avis d'appel à projets	Décembre 2019
Date limite de dépôt	04/05/20
Validation	Juin 2020

14038 CAEN CEDEX -Tél. : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-09-30-029

Arrêté n ° 43 du 30 septembre 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 43 du 30/09/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN19/0015 en date du 14/02/2019 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24/06/2019 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau de mer n°90014, qui alimente la réserve d'eau de mer de la CUMA, située sur la parcelle n°000, a été accordée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette réserve dessert en eau de mer les bassins implantés sur les 28 parcelles individuelles de la CUMA ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire que les autorisations d'exploiter ces bassins soient renouvelées ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevages et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire ;

CONSIDERANT que cette doctrine a été établie pour gérer le domaine public maritime ;

CONSIDERANT que cette dernière n'a pas lieu d'être appliquée au présent renouvellement, bien que le demandeur soit une personne physique, en raison de la situation des installations sur un terrain privé ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : M. OLARD Guillaume -n° d'administré : 19900895,
né(e) le 17/01/1974, demeurant 37 Rue du Hameau Descrues 14450 Grandcamp-maisy,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014), elle-même implantée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90014008	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	1 are	15/10/2055

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

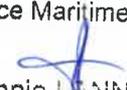
- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie L'ANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^e de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

6-12-19

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé



Monsieur Guillaume OLARD

**Annexe à l'Arrêté N°43 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

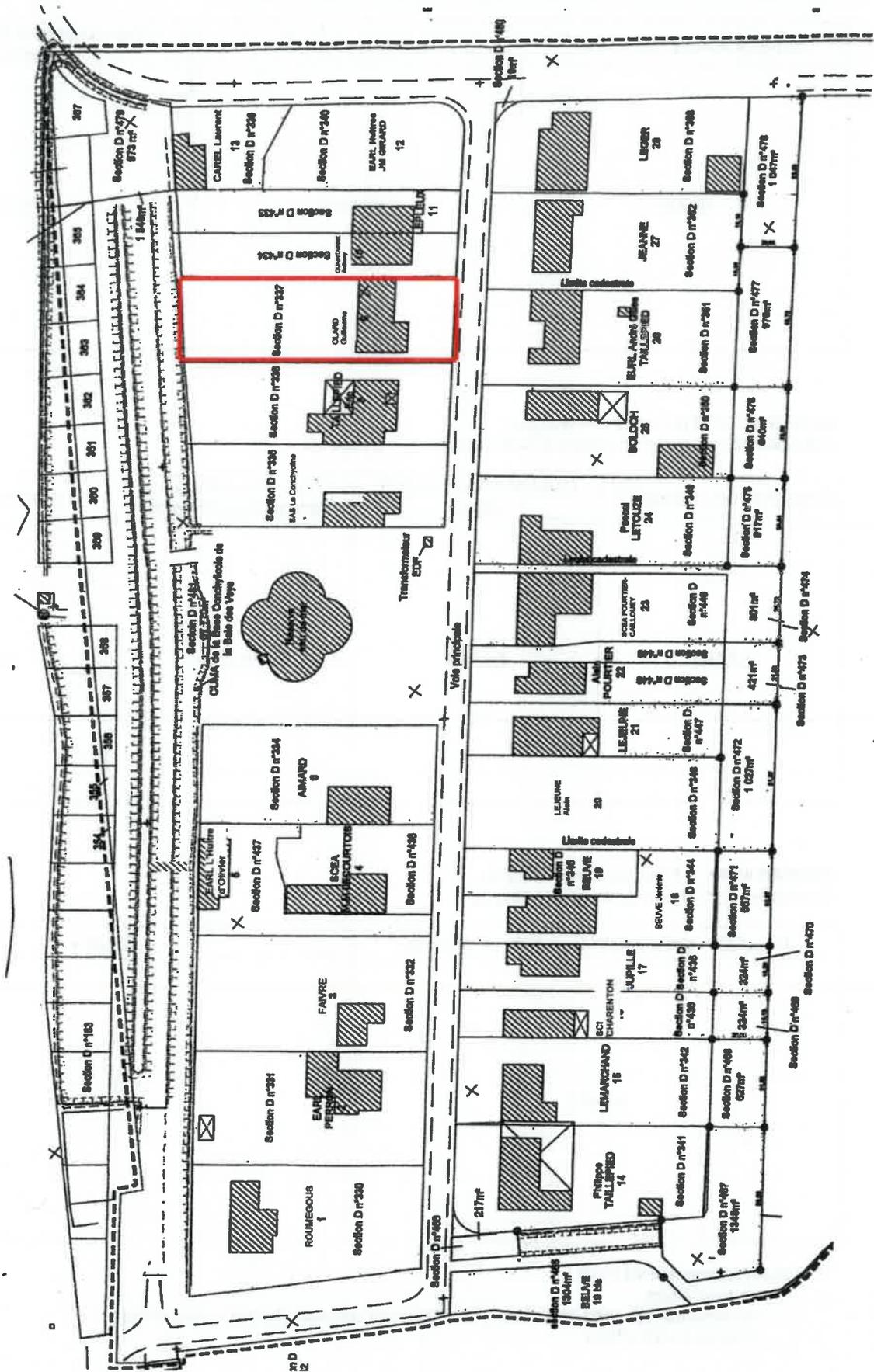
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

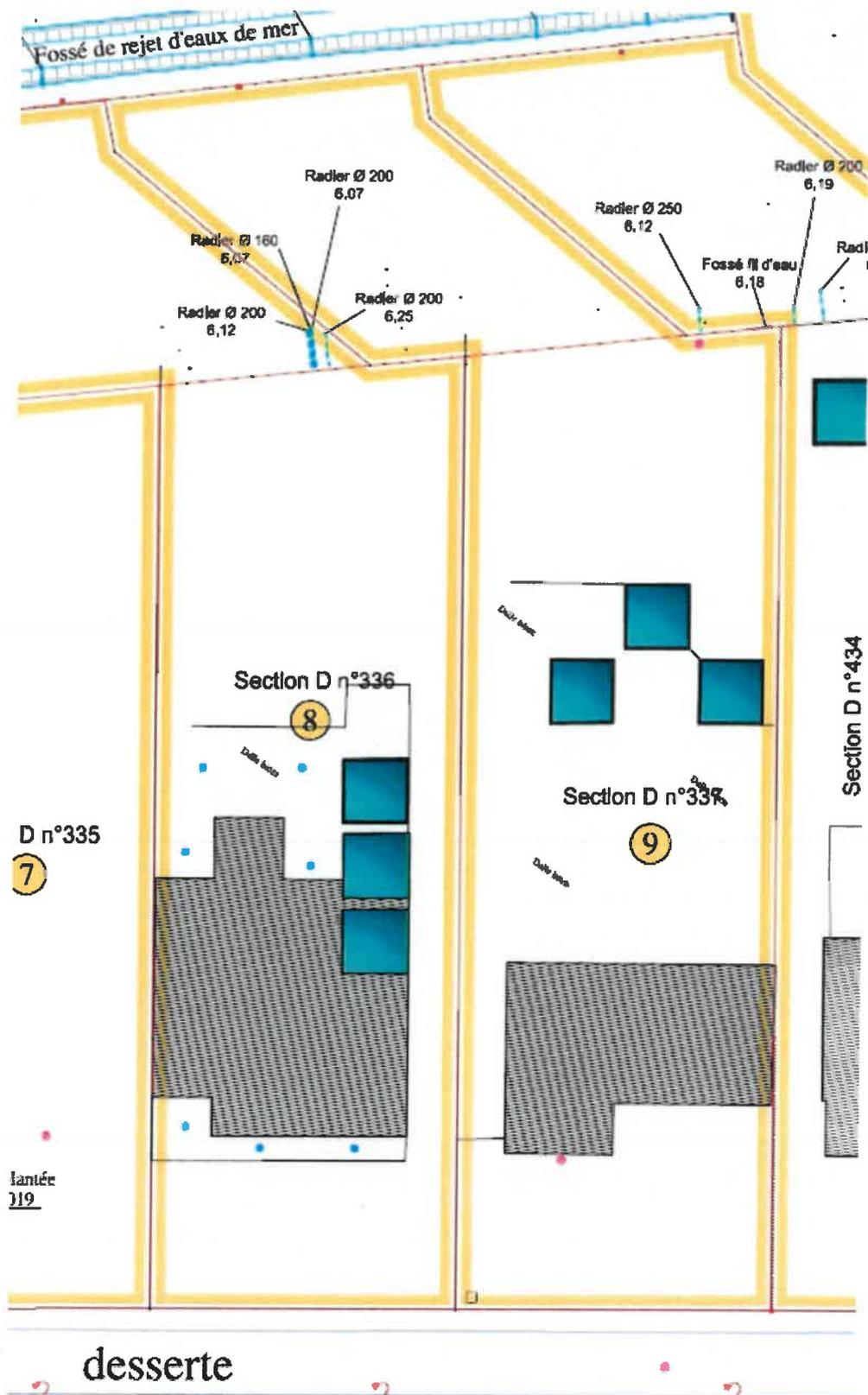
⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Annexe à l'Arrêté N°43 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS



**Annexe à l'Arrêté N°43 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS**



Seul le lot 9, section D n°337, est concerné par le présent arrêté

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-09-09-033

Arrêté n° 23 du 09 septembre 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFECTURE DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° 23 du 09/09/2019 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN18/0093 en date du 24 septembre 2018 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines du 24 juin 2019 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : M. ROGER Johann -n° d'administré : 19970604,
né(e) le 20/02/1977, demeurant La Piloterie 14230 Gefosse-fontenay,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
02007060	VER SUR MER, MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	25,98 ares	04/09/2042
02007059	VER SUR MER, MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	74 ares	04/09/2042

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : la concession précédemment détenue 02007061 est annulée. Le concessionnaire est tenu de s'assurer que l'emplacement qu'il occupait, est dégagé de toutes installations conchylocoles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 09/09/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral

Annie LANNUZEL

**Annexe à l'arrêté n°23 du 09/09/2019
du Préfet du Calvados**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 231,24 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 03. Décembre 2019.



Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)



Johann ROGER

**Annexe à l'arrêté n°23 du 09/09/2019
du Préfet du Calvados**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de Meuvaines - Ver-sur-mer

Annexe à l'arrêté préfectoral n°23 du 09/09/2019
Feuille cadastrale 020 - Parcs d'élevage n°70-60 et 70-59

Date d'édition : 09/09/2019



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE :

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : **N°SIRET :** **code NAF :**
NOM du dirigeant : **Adresse du siège social :**
PRENOM du dirigeant : **N° tél. ou portable :** **Fax :**
N° de marin (ou N° MSA) :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période						
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE :

Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-09-30-028

Arrêté n° 39 du 30 septembre 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 39 du 30/09/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN19/0011 en date du 14/02/2019 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24/06/2019 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau de mer n°90014, qui alimente la réserve d'eau de mer de la CUMA, située sur la parcelle n°000, a été accordée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette réserve dessert en eau de mer les bassins implantés sur les 28 parcelles individuelles de la CUMA ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire que les autorisations d'exploiter ces bassins soient renouvelées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : EARL L'HUITRE D'OLIVIER -n° d'administré : **46242,
Siège social : 2 Quai Alfred Rossel 14230 Isigny-sur-mer,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014), elle-même implantée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90014041	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	0,66 are	15/10/2055

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 06.19.19

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé

Monsieur Olivier LEVEQUE

Le gérant

**Annexe à l'Arrêté N°39 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

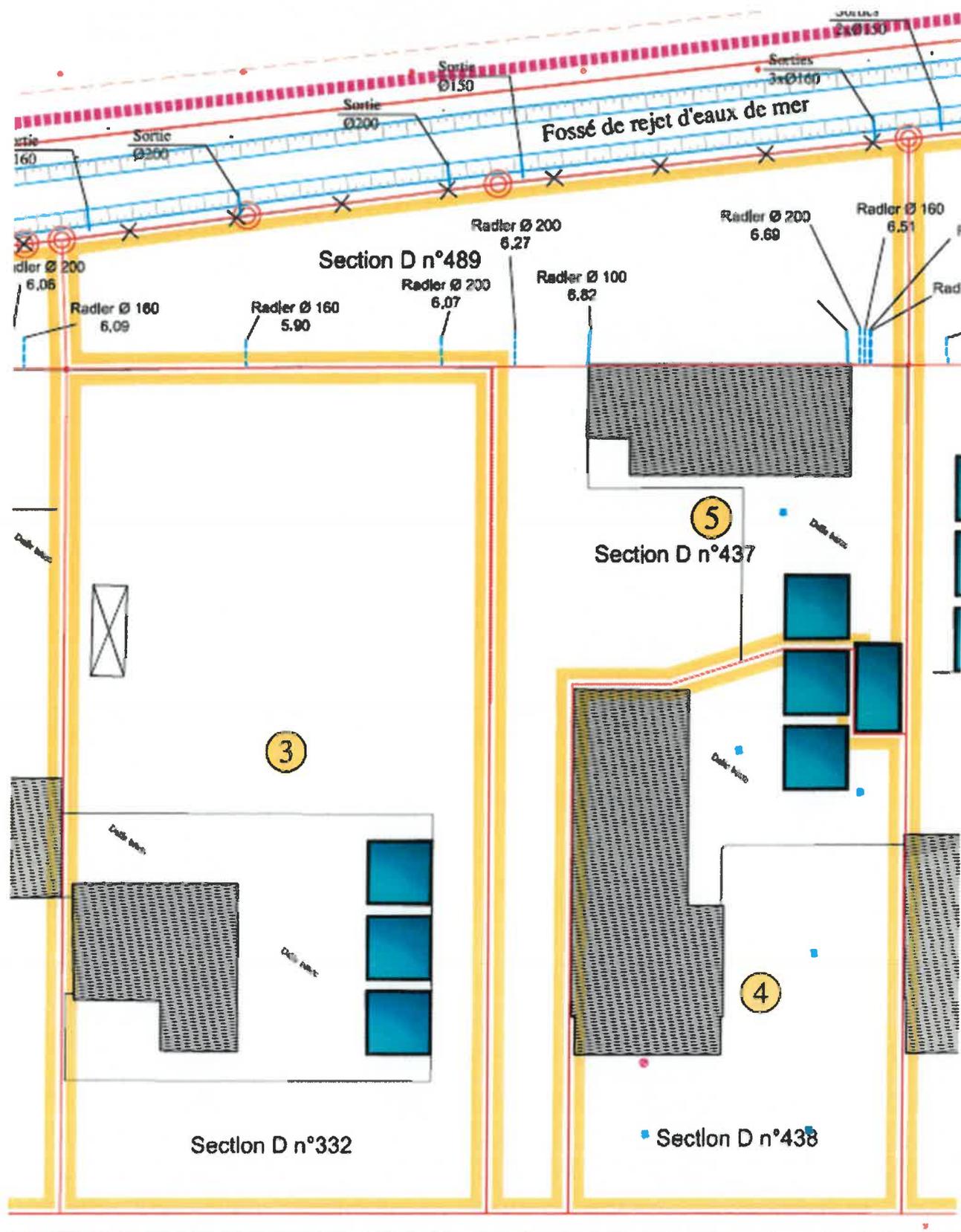
Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

- ⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :
- de terre-pleins ;
 - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
 - d'autres constructions.

**Annexe à l'Arrêté N°39 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS**



Voie

Seul le lot 5, sections D n°437 et D n°489, est concerné par le présent arrêté

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-09-30-030

Arrêté n° 52 du 30 septembre 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 52 du 30/09/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN19/0024 en date du 14/02/2019 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24/06/2019 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau de mer n°90014, qui alimente la réserve d'eau de mer de la CUMA, située sur la parcelle n°000, a été accordée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette réserve dessert en eau de mer les bassins implantés sur les 28 parcelles individuelles de la CUMA ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire que les autorisations d'exploiter ces bassins soient renouvelées ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevages et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire ;

CONSIDERANT que cette doctrine a été établie pour gérer le domaine public maritime ;

CONSIDERANT que cette dernière n'a pas lieu d'être appliquée au présent renouvellement, bien que le demandeur soit une personne physique, en raison de la situation des installations sur un terrain privé ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : M. BEUVE Jeremie -n° d'administré : 19950499,
né(e) le 20/05/1979, demeurant 1 Route du Wigwam 14230 Gefosse-fontenay,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014), elle-même implantée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90014141	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	0,66 are	15/10/2055

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur Départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^o de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

4/10/19

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Monsieur Jérémie BEUVE

**Annexe à l'Arrêté N°52 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

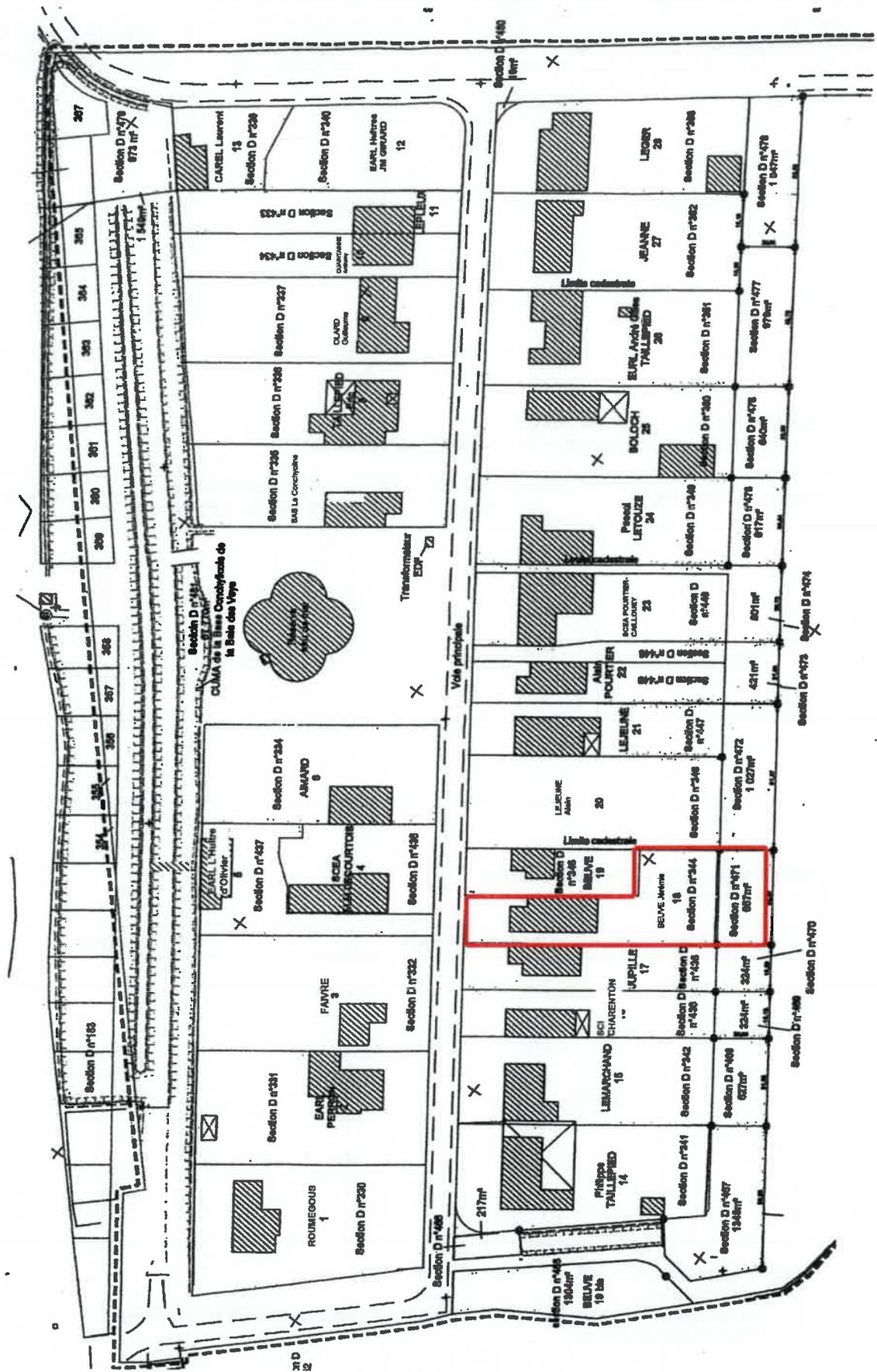
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

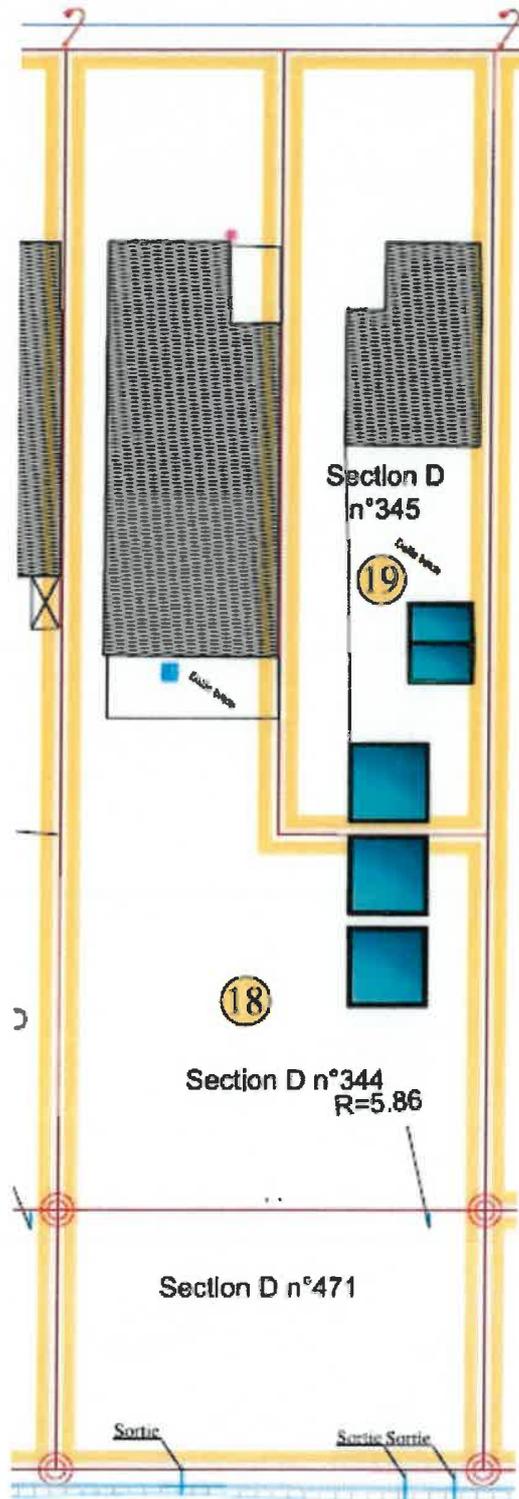
⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

**Annexe à l'Arrêté N°52 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS**



Annexe à l'Arrêté N°52 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS



Seul le lot 18, sections D n°344 et 471, est concerné par le présent arrêté

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-09-30-031

Arrêté n° 53 du 30 septembre 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° 53 du 30/09/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN19/0025 en date du 14/02/2019 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24/06/2019 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau de mer n°90014, qui alimente la réserve d'eau de mer de la CUMA, située sur la parcelle n°000, a été accordée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette réserve dessert en eau de mer les bassins implantés sur les 28 parcelles individuelles de la CUMA ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire que les autorisations d'exploiter ces bassins soient renouvelées ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevages et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire ;

CONSIDERANT que cette doctrine a été établie pour gérer le domaine public maritime ;

CONSIDERANT que cette dernière n'a pas lieu d'être appliquée au présent renouvellement, bien que le demandeur soit une personne physique, en raison de la situation des installations sur un terrain privé ;

CONSIDERANT que les relevés établis par le géomètre à l'occasion de la mise à jour des plans de la CUMA de la Vaconne, en vue du renouvellement de la prise d'eau de mer, font apparaître un différentiel de superficie des bassins sur 6 parcelles individuelles (dont celle de M. Dominique BEUVE qui passe de 0,66 ares à 0,61 ares), depuis la création des installations dans les années 1980 ;

CONSIDERANT qu'il convient, lors du renouvellement du titre d'autorisation des installations, d'apporter les ajustements de superficie nécessaires pour les parcelles concernées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : M. BEUVE Dominique Michel -n° d'administré : 19710771,
né(e) le 04/08/1956, demeurant 64 Rue de la Liberation 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Réduction (superficie), Renouvellement, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014), elle-même implantée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90014014	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	0,61 are	15/10/2055

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^o de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 11/09/2019

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé

Monsieur Dominique BEUVE

**Annexe à l'Arrêté N°53 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

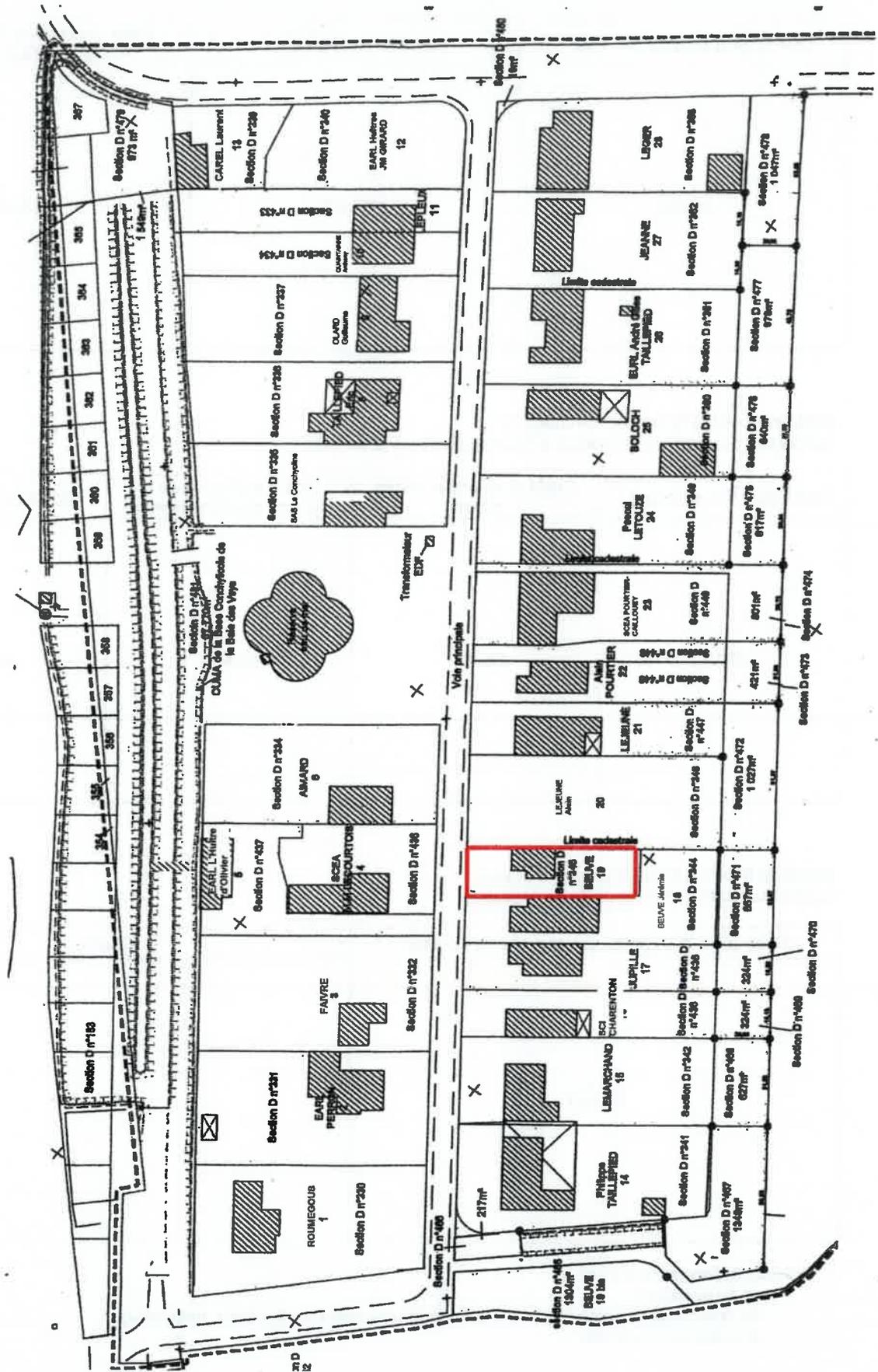
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

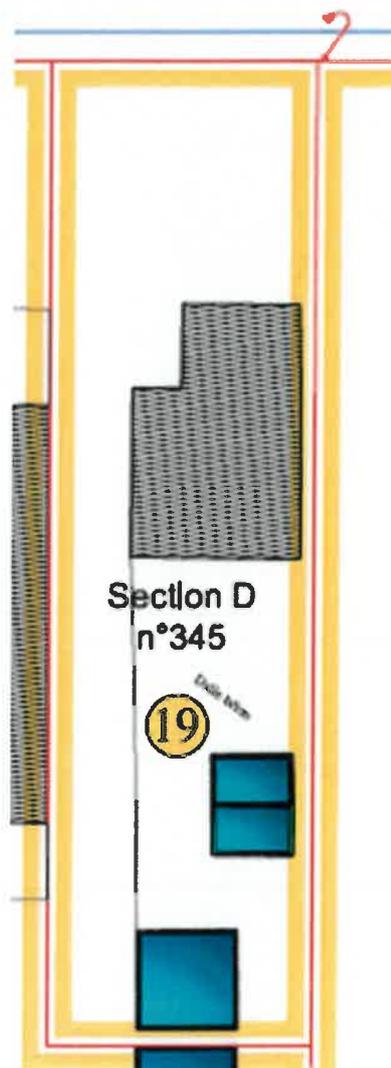
⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

**Annexe à l'Arrêté N°53 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS**



Annexe à l'Arrêté N°53 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS



Seul le lot 19, section D n°345, est concerné par le présent arrêté

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-12-05-008

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population
de blaireaux sur le territoire de la commune de
CANAPVILLE au titre de la sécurité publique



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE AUTORISANT LA REGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANAPVILLE
AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique du 4 décembre 2019 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 4 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que monsieur Damien BRIERE, SNCF RESEAU antenne de Caen, a, par messages électroniques des 3 et 4 décembre 2019, fait part des nuisances et des risques présentés pour la sécurité publique par la présence de galeries de blaireaux dans les remblais et déblais de la ligne de chemin de fer Lisieux-Deauville sur le territoire de la commune de CANAPVILLE (lieu-dit « la gare ») ;

CONSIDERANT que la présence de garennes de blaireaux fréquentées à ces endroits constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais ou déblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention mises en œuvre sont restées sans effet (mise à blanc des talus et passage régulier des agents de SNCF RESEAU) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Lisieux-Deauville, située sur le territoire de la commune de CANAPVILLE ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON et monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 6 décembre 2019, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Lisieux-Deauville, sur le territoire de la commune de CANAPVILLE (lieu-dit « la gare ») par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

Article 3 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

Article 4 : Messieurs FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 15 janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de CANAPVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 5 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

Christophe GERVIS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-12-05-007

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population
de blaireaux sur le territoire des communes de CHOUAIN,
CROUAY et SAINT MARTIN DES ENTREES au titre de
la sécurité publique



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE AUTORISANT LA RÉGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHOUAIN, CROUAY et SAINT MARTIN DES ENTREES
AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique du 4 décembre 2019 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 4 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Damien BRIERE, SNCF RESEAU antenne de Caen, a, par messages électroniques des 3 et 4 décembre 2019, fait part des nuisances et des risques présentés pour la sécurité publique par la présence de galeries de blaireaux dans les remblais et déblais de la ligne de chemin de fer Mantes-Cherbourg sur le territoire des communes de CHOUAIN (« lieu Moussard »), CROUAY (« Ruisseau du Moulin ») et SAINT MARTIN DES ENTREES (« Damigny ») ;

CONSIDÉRANT que la présence de garennes de blaireaux fréquentées à ces endroits constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais ou déblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention mises en œuvre sont restées sans effet (mise à blanc des talus et passage régulier des agents de SNCF RESEAU, mesures de régulation par piégeage) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, située sur le territoire des communes de CHOUAIN, CROUAY et SAINT MARTIN DES ENTREES ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON et monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 6 décembre 2019, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, sur le territoire des communes de CHOUIAN (« lieu Moussard »), CROUAY (« Ruisseau du Moulin ») et SAINT MARTIN DES ENTREES (« Damigny ») par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

Article 3 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

Article 4 : Messieurs FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 15 janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de CHOUAIN, le maire de CROUAY, le maire de SAINT MARTIN DES ENTREES, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 5 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

Christophe GERVIS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-09-30-032

Arrêté préfectoral n° 57 du 30 septembre 2019 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 57 du 30/09/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN19/0029 en date du 14/02/2019 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24/06/2019 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau de mer n°90014, qui alimente la réserve d'eau de mer de la CUMA, située sur la parcelle n°000, a été accordée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette réserve dessert en eau de mer les bassins implantés sur les 28 parcelles individuelles de la CUMA ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire que les autorisations d'exploiter ces bassins soient renouvelées ;

CONSIDERANT que les relevés établis par le géomètre à l'occasion de la mise à jour des plans de la CUMA de la Vaconne, en vue du renouvellement de la prise d'eau de mer, font apparaître un différentiel de superficie des bassins sur 6 parcelles individuelles (dont celle de la SCEA POURTIER-CAILLOUEY qui passe de 1,00 ares à 1,34 ares), depuis la création des installations dans les années 1980 ;

CONSIDERANT qu'il convient, lors du renouvellement du titre d'autorisation des installations, d'apporter les ajustements de superficie nécessaires pour les parcelles concernées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : SCEA POURTIER-CAILLOUEY -n° d'administré : **19649,
Siège social : Base Conchylicole 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie d'Aggrandissement (superficie), Renouvellement, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014), elle-même implantée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90014017	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	1,34 are	15/10/2055

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^o de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

*CAEN
07/12/2019*

Signature du concessionnaire

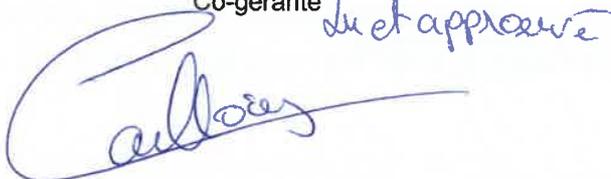
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé



Madame Isabelle POURTIER / CAILLOUEY

Co-gérante

du et approuvé


Monsieur Jérôme CAILLOUEY

Co-gérant

**Annexe à l'Arrêté N°57 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

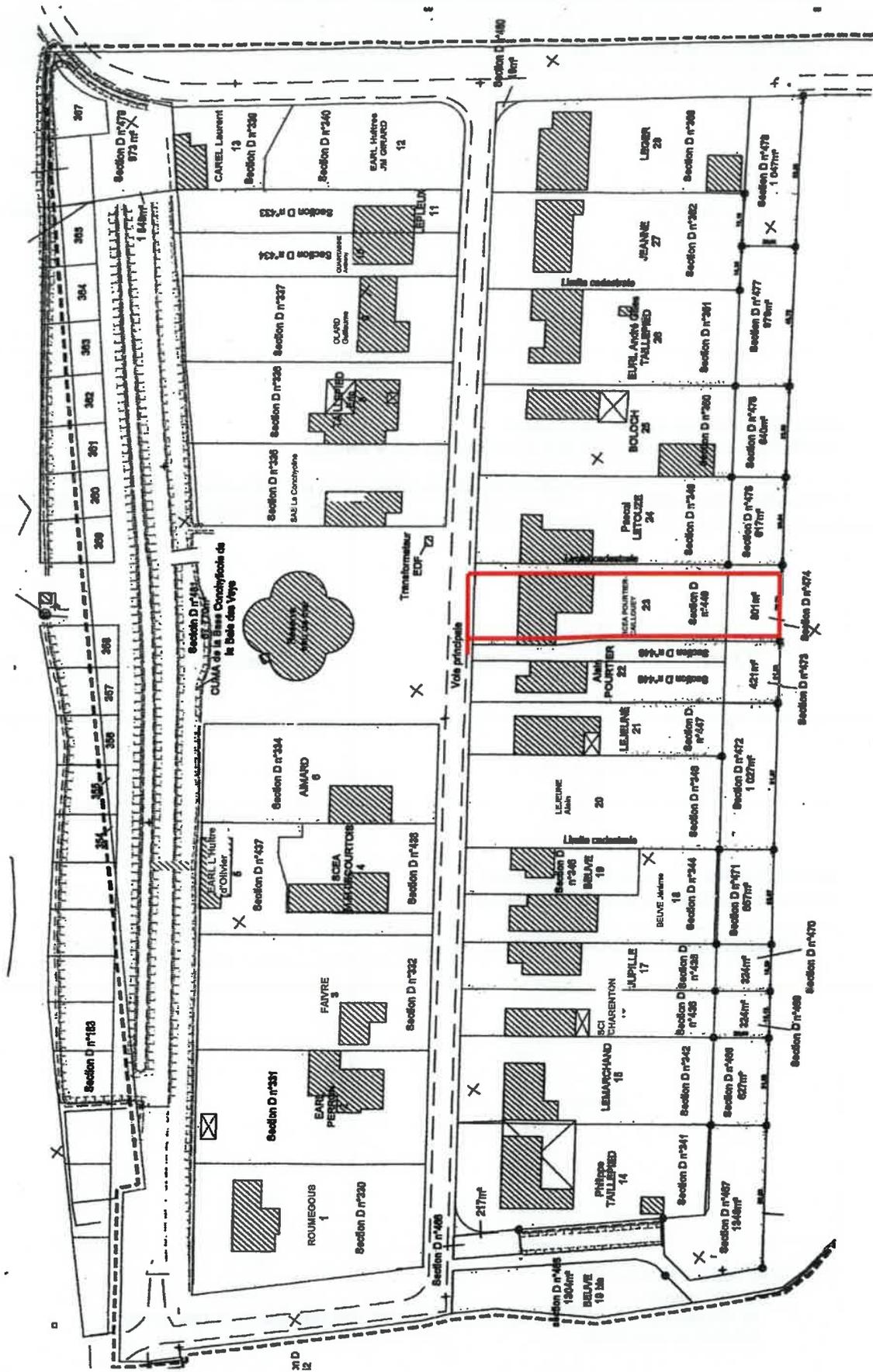
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

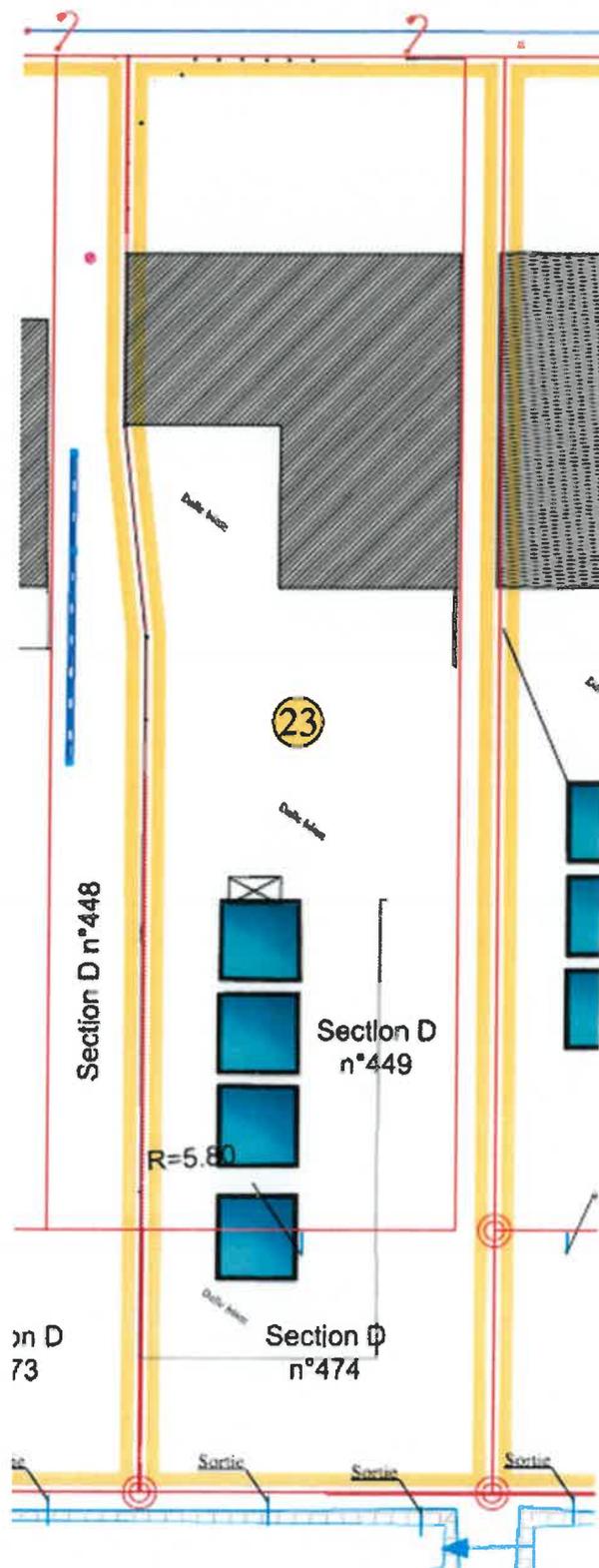
⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

**Annexe à l'Arrêté N°57 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS**



Annexe à l'Arrêté N°57 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS



Seul le lot 23, sections D n°449 et 474, est concerné par le présent arrêté

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-28-005

Arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de
louveterie dans le département du Calvados pour la période
du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS
POUR LA PERIODE DU 1^{er} JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2024**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU Les propositions du groupe de travail du 27 septembre 2019 après entretien individuel de chaque candidat aux fonctions de lieutenant de louveterie dans le Calvados pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,

VU l'avis du groupe de travail informel départemental du 29 octobre 2019 relatif à l'examen des compétences, des aptitudes et des capacités de chaque candidat à la fonction de lieutenant de louveterie dans le département du Calvados pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,

VU l'avis favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) reçu par messagerie électronique le 26 novembre 2019 portant sur le nombre de circonscriptions de lieutenants de louveterie et leur répartition géographique dans le Calvados pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,

VU l'avis favorable du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie reçu par messagerie électronique le 25 novembre 2019 portant sur le nombre de circonscriptions de lieutenants de louveterie et leur répartition géographique dans le Calvados pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage reçu par messagerie électronique le 25 novembre 2019 portant sur le nombre de circonscriptions de lieutenants de louveterie et leur répartition géographique dans le Calvados pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que les lieutenants de louveterie sont nommés par le préfet en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement et qu'ils concourent sous son autorité à la régulation et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des nuisances,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 427-2 du code de l'environnement le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, fixe le nombre de lieutenant de louveterie et les nomme pour une durée de cinq ans renouvelable,

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie, le préfet fixe les limites des circonscriptions d'exercice des lieutenants de louveterie, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et du représentant de l'association des lieutenants de louveterie de France,

CONSIDERANT que le mandat des lieutenants de louveterie actuellement nommés dans le département du Calvados vient à échéance le 31 décembre 2014 en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Calvados,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de nommer des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 dans le département du calvados,

CONSIDERANT que les compétences, les aptitudes et les capacités des candidats à la fonction de lieutenant de louveterie dans le Calvados pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ont été examinées par un groupe de travail départemental le 29 octobre 2019,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er}- Le nombre de circonscriptions de lieutenants de louveterie est fixé à 8 dans le département du Calvados pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article 2- Sont nommés pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 en qualité de lieutenant de louveterie dans le département du Calvados :

Circonscription n° 1 : titulaire monsieur **Jérôme CAUCHARD** résidant :
5 rue du Lavoir
50500 CATZ

Circonscription n° 2 : titulaire monsieur **Sylvain CAUCHARD** résidant :
Lieu-dit « Sous le Mont »
SAINT PIERRE LA VIEILLE
14770 CONDE EN NORMANDIE

Circonscription n° 3 : titulaire monsieur **Romain MASSU** résidant :
Les Pins
14210 MONTIGNY

Circonscription n° 4 : titulaire monsieur **Fabien BOCAGE** résidant :
17 route des Hameaux
14220 CROISILLES

Circonscription n° 5 : titulaire monsieur **Olivier OBLIN** résidant :
635 route de Saint Honorine
14210 TROIS MONTS

Circonscription n° 6 : titulaire monsieur **Benjamin CHAUVIN** résidant :
768 route de la Losière
MEULLES
14290 LIVAROT PAYS D'AUGE

Circonscription n° 7 : titulaire monsieur **Alexis MAHEUX** résidant :
Le Bourg
61120 TICHEVILLE

Circonscription n° 8 : titulaire monsieur **Michel BELLANGER** résidant :
1170 chemin de la Croix Riotte
14140 LIVAROT PAYS D'AUGE

La carte des circonscriptions et la liste de leurs communes sont jointes en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - Tous les lieutenants de louveterie du département sont suppléants les uns des autres. Les suppléants ne peuvent constater les infractions de chasse en dehors de leur circonscription personnelle.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la

préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie est adressée à chacun des lieutenants de louveterie, aux tribunaux de grande instance de CAEN et de LISIEUX ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 novembre 2019

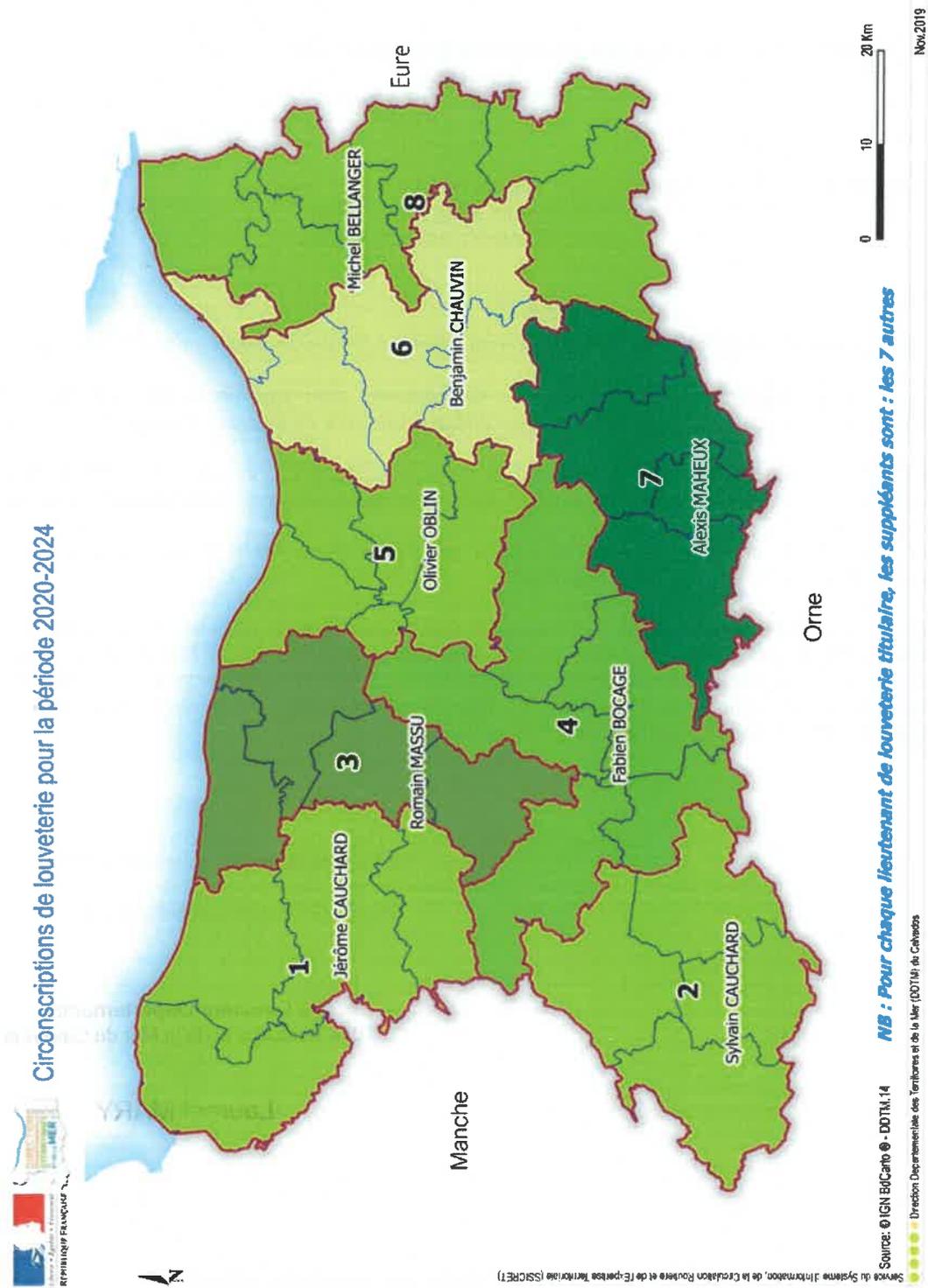
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Laurent MARY

ANNEXE 1 :

Carte des 8 circonscriptions des lieutenants de louverie du Calvados pour la période 2020-2024



ANNEXE 2 :

**Liste des communes des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Calvados
pour la période 2020-2024**

Circonscription n° 1 :

Communes de : AGY, ARGANCHY, ASNIERES-EN-BESSIN, AURE SUR MER, AURSEULLES, BALLEROY-SUR-DROME, BARBEVILLE, BERNESQ, BLAY, BRICQUEVILLE, BUCEELS, CAHAGNOLLES, CAMPIGNY, CANCHY, CARDONVILLE, CARTIGNY-L'EPINAY, CASTILLON, CAUMONT-SUR-AURE, CHOUAIN, COLLEVILLE-SUR-MER, COLOMBIERES, CONDE-SUR-SEULLES, CORMOLAIN, COTTUN, CRICQUEVILLE-EN-BESSIN, CROUAY, CUSSY, DEUX-JUMEAUX, ELLON, ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE, ETREHAM, FORMIGNY LA BATAILLE, FOULOGNES, GEFOSSE-FONTENAY, GRANDCAMP-MAISY, GUERON, HOTTOT-LES-BAGUES, ISIGNY-SUR-MER, JUAYE-MONDAYE, LA BAZOQUE, LA CAMBE, LA FOLIE, LE BREUIL-EN-BESSIN, LE MOLAY-LITTRY, LE TRONQUAY, LINGEVRES, LISON, LITTEAU, LONGUEVILLE, MAISONS, MANDEVILLE-EN-BESSIN, MONCEAUX-EN-BESSIN, MONFREVILLE, MONTFIQUET, MOSLES, NONANT, NORON-LA-POTERIE, OSMANVILLE, PLANQUERY, PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, RANCHY, RUBERCY, SAINT-GERMAIN-DU-PERT, SAINT-LAURENT-SUR-MER, SAINT-LOUP-HORS, SAINT-MARCOUF, SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY, SAINT-MARTIN-DES-ENTREES, SAINT-PAUL-DU-VERNAY, SAINT-PIERRE-DU-MONT, SAINTE-HONORINE-DE-DUCY, SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE, SALLEN, SAON, SAONNET, SUBLES, SULLY, SURRAIN, TOUR-EN-BESSIN, TOURNIERES, TREVIERES, TRUNGY, VAUCELLES, VIERVILLE-SUR-MER.

Circonscription n° 2 :

Communes de : BEAUMESNIL, CAMPAGNOLLES, LANDELLES-ET-COUPIGNY, LE MESNIL-ROBERT, NOUES DE SIENNE, PONT-BELLANGER, SAINT-AUBIN-DES-BOIS, SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU, SOULEUVRE EN BOCAGE, VALDALLIERE, VIRE NORMANDIE.

Circonscription n° 3 :

Communes de : AMAYE-SUR-SEULLES, ANISY, ARROMANCHES-LES-BAINS, ASNELLES, AUDRIEU, AUTHIE, BANVILLE, BASLY, BAYEUX, BAZENVILLE, BENY-SUR-MER, BONNEMAISON, CAIRON, CAMBES-EN-PLAINE, CARCAGNY, COLOMBIERS-SUR-SEULLES, COLOMBY-ANGUERNY, COMMES, COURSEULLES-SUR-MER, COURVAUDON, CREPON, CREULLY SUR SEULLES, CRISTOT, DUCY-SAINTE-MARGUERITE, EPINAY-SUR-ODON, ESQUAY-SUR-SEULLES, FONTAINE-HENRY, FONTENAY-LE-PESNEL, GRAINVILLE-SUR-ODON, GRAYE-SUR-MER, JUVIGNY-SUR-SEULLES, LANDES-SUR-AJON, LE FRESNE-CAMILLY, LE MANOIR, LE MESNIL-AU-GRAIN, LONGUES-SUR-MER, LONGVILLERS, LOUCELLES, MAGNY-EN-BESSIN, MAISONCELLES-PELVEY, MAISONCELLES-SUR-AJON, MALHERBE-SUR-AJON, MANVIEUX, MEUVAINES, MONDRAINVILLE, MONTS-EN-BESSIN, MOULINS EN BESSIN, PARFOURU-SUR-ODON, PONTS SUR SEULLES, REVIERS, ROSEL, ROTS, RYES, SAINT-COME-DE-FRESNE, SAINT-CONTEST, SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE, SAINT-LOUET-SUR-SEULLES, SAINT-MANVIEU-NORREY, SAINT-VAAST-SUR-SEULLES, SAINT-VIGOR-LE-GRAND, SAINTE-CROIX-SUR-MER, SOMMERVIEU, TESSEL, THAON, THUE ET MUE, TILLY-SUR-SEULLES, TRACY-BOCAGE, TRACY-SUR-MER, VAL D'ARRY, VAUX-SUR-AURE, VAUX-SUR-SEULLES, VENDES, VER-SUR-MER, VIENNE-EN-BESSIN, VILLERS-BOCAGE, VILLONS-LES-BUISSONS, VILLY-BOCAGE.

Circonscription n° 4 :

Communes de : AMAYE-SUR-ORNE, AVENAY, BARBERY, BARON-SUR-ODON, BOUGY, BOULON, BREMOY, BRETTEVILLE-LE-RABET, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, BRETTEVILLE-SUR-ODON, CAHAGNES, CARPIQUET, CAUVICOURT, CAUVILLE, CESNY-LES-SOURCES, CINTHEAUX, CLECY, COMBRAY, CONDE-EN-NORMANDIE, CONDE-SUR-IFS, COSSESSEVILLE, CROISILLES, CULEY-LE-PATRY, DIALAN SUR CHAINE, DONNAY, ESPINS, ESQUAY-NOTRE-DAME, ESSON, ESTREES-LA-CAMPAGNE, ETERVILLE, EVRECY, FEUGUEROLLES-BULLY, FONTAINE-ETOUPEFOUR, FONTAINE-LE-PIN, FRESNEY-LE-PUCEUX, FRESNEY-LE-VIEUX, GAVRUS, GOUVIX, GRAINVILLE-LANGANNERIE, GRIMBOSQ, LA CAINE, LA POMMERAYE, LA VILLETTE, LE BO, LE BU-SUR-ROUVRES, LE HOM, LE VEY, LES LOGES, LES MONTS D'AUNAY, LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS, LOUVIGNY, MAIZET, MAIZIERES, MALTOT, MARTAINVILLE, MESLAY, MONTIGNY, MONTILLIERES-SUR-ORNE, MOUEN, MOULINES, MUTRECY, OUFFIERES, OUILLY-LE-TESSON, PERIGNY, PONTECOULANT, PREAUX-BOCAGE, ROUVRES, SAINT-DENIS-DE-MERE, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, SAINT-LAMBERT, SAINT-LAURENT-DE-CONDEL, SAINT-OMER, SAINT-PIERRE-DU-FRESNE, SAINT-REMY, SAINT-SYLVAIN, SAINTE-HONORINE-DU-FAY, SEULLINE, SOIGNOLLES, TERRES DE DRUANCE, TOURVILLE-SUR-ODON, URVILLE, VACOGNES-NEUILLY, VAL DE DROME, VERNON, VIEUX.

Circonscription n° 5 :

Communes de : AMFREVILLE, ARGENCES, BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE, BAVENT, BELLENGREVILLE, BENOUVILLE, BERNIERES-SUR-MER, BIEVILLE-BEUVILLE, BLAINVILLE-SUR-ORNE, BOURGUEBUS, BREVILLE-LES-MONTS, CABOURG, CAEN, CAGNY, CANTELOUP, CASTINE-EN-PLAINE, CESNY-AUX-VIGNES, CLEVILLE, COLLEVILLE-MONTGOMERY, COLOMBELLES, CORMELLES-LE-ROYAL, CRESSERONS, CUVERVILLE, DEMOUVILLE, DOUVRES-LA-DELIVRANDE, EMIEVILLE, EPRON, ESCOVILLE, FLEURY-SUR-ORNE, FONTENAY-LE-MARMION, FRENOUVILLE, GIBERVILLE, GONNEVILLE-EN-AUGE, GRENTHEVILLE, HERMANVILLE-SUR-MER, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, HEROUVILLE, IFS, JANVILLE, LAIZE-CLINCHAMPS, LANGRUNE-SUR-MER, LE CASTELET, LION-SUR-MER, LUC-SUR-MER, MATHIEU, MAY-SUR-ORNE, MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, MONDEVILLE, MOULT-CHICHEBOVILLE, OUEZY, OUISTREHAM, PERIERS-SUR-LE-DAN, PETIVILLE, PLUMETOT, RANVILLE, SAINT-ANDRE-SUR-ORNE, SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY, SAINT-AUBIN-SUR-MER, SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY, SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER, SAINT-PAIR, SAINT-PIERRE-DU-JONQUET, SALINE, SALLENELLES, SOLIERS, TOUFFREVILLE, VALAMBRAY, VARAVILLE, VIMONT.

Circonscription n° 6 :

Communes de : ANGERVILLE, ANNEBAULT, AUBERVILLE, AUVILLARS, BASSENEVILLE, BEAUFOUR-DRUVAL, BELLE VIE EN AUGE, BENERVILLE-SUR-MER, BEUVRON-EN-AUGE, BLONVILLE-SUR-MER, BONNEBOSQ, BOURGEOUVILLE, BRANVILLE, BRUCOURT, CAMBREMER, CASTILLON-EN-AUGE, CRESSEVEUILLE, CRICQUEVILLE-EN-AUGE, DANESTAL, DEAUVILLE, DIVES-SUR-MER, DOUVILLE-EN-AUGE, DOZULE, FORMENTIN, GERROTS, GONNEVILLE-SUR-MER, GOUSTRANVILLE, GRANGUES, HEULAND, HOTOT-EN-AUGE, HOULGATE, LA BOISSIERE, LA HOUBLONNIERE, LA ROQUE-BAIGNARD, LE FOURNET, LE MESNIL-EUDES, LE MESNIL-SIMON, LE PRE-D'AUGE, LEAUPARTIE, LES MONCEAUX, LESSARD-ET-LE-CHENE, LISIEUX, MERY-BISSIERES-EN-AUGE, MEZIDON VALLEE D'AUGE, MONTREUIL-EN-AUGE, NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON, NOTRE-DAME-DE-LIVAYE, PERIERS-EN-AUGE, PRETREVILLE, PUTOT-EN-AUGE, REPENTIGNY, RUMESNIL, SAINT-ARNOULT, SAINT-DESIR, SAINT-GERMAIN-DE-LIVET, SAINT-JEAN-DE-LIVET, SAINT-JOUIN, SAINT-LEGER-DUBOSQ, SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE, SAINT-OUEN-LE-PIN, SAINT-PIERRE-AZIF, SAINT-PIERRE-DES-IFS, SAINT-SAMSON, SAINT-VAAST-EN-AUGE, TOUQUES, TOURGEVILLE, TROUVILLE-SUR-MER, VALSEME, VICTOT-PONTFOL, VILLERS-SUR-MER, VILLERVILLE.

Circonscription n° 7 :

Communes de : AUBIGNY, BAROU-EN-AUGE, BEAUMAIS, BERNIERES-D'AILLY, BONNŒIL, BONSTASSILLY, CORDEY, COURCY, CROCQ, DAMBLAINVILLE, EPANEY, ERAINES, ERNES, FALAISE, FOURCHES, FOURNEAUX-LE-VAL, FRESNE-LA-MERE, JORT, LA HOGUETTE, LE DETROIT, LE MARAIS-LA-CHAPELLE, LE MESNIL-VILLEMENT, LEFFARD, LES ISLES-BARDEL, LES LOGES-SAULCES, LES MOUTIERS-EN-AUGE, LOUVAGNY, MARTIGNY-SUR-L'ANTE, MORTEAUX-COULIBŒUF, NORON-L'ABBAYE, NORREY-EN-AUGE, OLENDON, PERRIERES, PERTHEVILLE-NERS, PIERREFITTE-EN-CINGLAIS, PIERREPONT, PONT-D'OUILLY, POTIGNY, RAPILLY, SAINT-GERMAIN-LANGOT, SAINT-MARTIN-DE-MIEUX, SAINT-PIERRE-CANIVET, SAINT-PIERRE-DU-BU, SAINT-PIERRE-EN-AUGE, SASSY, SOULANGY, SOUMONT-SAINT-QUENTIN, TREPREL, USSY, VENDEUVRE, VERSAINVILLE, VICQUES, VIGNATS.

Circonscription n° 8 :

Communes de : ABLON, BARNEVILLE-LA-BERTRAN, BEAUMONT-EN-AUGE, BEUVILLERS, BLANGY-LE-CHATEAU, BONNEVILLE-LA-LOUVET, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES, CANAPVILLE, CERNAY, CLARBEC, COQUAINVILLIERS, CORDEBUGLE, COURTONNE-LA-MEURDRAC, COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES, CRICQUEBŒUF, DRUBEC, ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE, EQUEMAUVILLE, FAUGUERNON, FIERVILLE-LES-PARCS, FIRFOL, FOURNEVILLE, FUMICHON, GENNEVILLE, GLANVILLE, GLOS, GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR, HERMIVAL-LES-VAUX, HONFLEUR, L'HOTELLERIE, LA FOLLETIERE-ABENON, LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR, LA VESPIERE-FRIARDEL, LE BREUIL-EN-AUGE, LE BREVEDENT, LE FAULQ, LE MESNIL-GUILLAUME, LE MESNIL-SUR-BLANGY, LE PIN, LE THEIL-EN-AUGE, LE TORQUESNE, LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE, LISORES, LIVAROT-PAYS-D'AUGE, MANERBE, MANNEVILLE-LA-PIPARD, MAROLLES, MOYAUX, NOROLLES, ORBEC, OUILLY-DU-HOULEY, OUILLY-LE-VICOMTE, PENNEDEPIE, PIERREFITTE-EN-AUGE, PONT-L'EVEQUE, QUETTEVILLE, REUX, ROCQUES, SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT, SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT, SAINT-DENIS-DE-MAILLOC, SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE, SAINT-GATIEN-DES-BOIS, SAINT-HYMER, SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE, SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE, SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC, SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS, SURVILLE, TOURVILLE-EN-AUGE, VAL-DE-VIE, VALORBICQUET, VAUVILLE, VIEUX-BOURG.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-12-09-005

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 portant récépissé de
déclaration d'un OSP Mme MARIETTE Justine SAP
843427163

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 DECEMBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/843427163
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 30 novembre 2019 par Madame MARIETTE Justine pour le compte de l'entreprise individuelle MARIETTE JUSTINE dont le siège social et l'établissement principal sont situés 8 rue de la Tour – SAINT CONTEST (14280), numéro SIREN 843 427 163,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Directe de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle MARIETTE JUSTINE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/843427163**

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle MARIETTE JUSTINE a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 30 novembre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle MARIETTE JUSTINE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 décembre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe


Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission
des services à la personne - Bat. Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-12-09-004

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 portant récépissé de
la déclaration d'un OSP LA VOIX DE L'ESPOIR SAP
877701532

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 DECEMBRE 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/877701532
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

VU la demande de déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 5 décembre 2019 par Madame MOLLOU Caroline pour le compte de la Société par actions simplifiée (Société à associé unique) LA VOIX DE L'ESPOIR - LVDE dont le siège social et l'établissement principal sont situés 11 rue Grand Veneur – MALTOT (14930), numéro SIREN 877 701 532,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : la Société par actions simplifiée LA VOIX DE L'ESPOIR -LVDE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/877701532**

ARTICLE 3 : la Société par actions simplifiée LA VOIX DE L'ESPOIR -LVDE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes, ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes, ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule personnel, ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 5 décembre 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

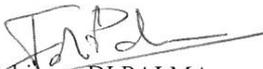
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la Société par actions simplifiée LA VOIX DE L'ESPOIR - LVDE, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 décembre 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La Directrice adjointe


Fabienne DI PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2019-11-26-005

Arrete Bareme DGD URBANISME 2019



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98 ;

VU le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant renouvellement de la commission de conciliation ;

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 11 octobre 2019, dont les conclusions ont été confirmées le 21 novembre 2019 par procédure électronique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :

Le barème départemental fixant la dotation forfaitaire applicable à chaque collectivité pour l'élaboration ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est établi conformément à l'annexe jointe pour l'année 2019.

Il n'est pas prévu de dotation pour :

- Les autres procédures d'évolution des PLUi ;
- Toutes les procédures relatives aux PLU communaux ;
- La modification de Plan d'Occupation des Sols (POS) en PLU ;
- L'élaboration de cartes communales.

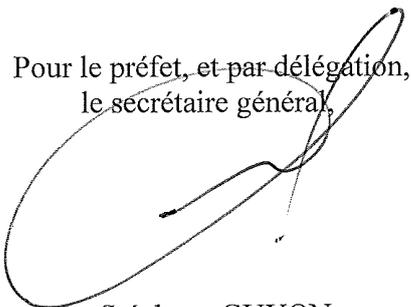
Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- M. le Président de la Commission de Conciliation.

CAEN, le 26 NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif au barème Dotation Générale de Décentralisation 2019

2018	2019
- élaboration et révision de PLUi	- élaboration et révision de PLUi
<p>Versement en 2 annuités minimum <i>(dont au moins 1 pour la part « forfait » et 1 pour la part « marché »)</i> Les versements liés aux forfaits sont prioritaires par rapport aux versements liés à la réévaluation en fonction du coût du marché</p> <p>Forfait de 70 000 € pour les communautés de communes</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % <i>(taux plancher)</i> et 40 % <i>(taux plafond)</i> du coût global du PLUi <i>(total des marchés des études + frais matériels)</i></p> <p>Forfait de 125 000 € pour les communautés d'agglomération</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % <i>(taux plancher)</i> et 40 % <i>(taux plafond)</i> du coût global du PLUi <i>(total des marchés des études + frais matériels)</i></p> <p style="text-align: center;">Communautés urbaine</p> <p>Sans objet en 2018, à déterminer en 2019 a minima un forfait de 200 000 € puis réévaluation selon coût global <i>(part « marché »)</i></p> <p>Non versement du solde pour les démarches de PLUi abandonnées</p> <p style="text-align: center;">Plus de versement possible après approbation</p>	<p>Versement en 2 annuités minimum <i>(dont au moins 1 pour la part « forfait » et 1 pour la part « marché »)</i> Les versements liés aux forfaits sont prioritaires par rapport aux versements liés à la réévaluation en fonction du coût du marché. En cas d'enveloppe DGD insuffisante payer tous les versements « forfait », les paiements liés aux parts « marché » ne peuvent excéder 15 % de l'enveloppe totale</p> <p>Forfait de 70 000 € pour les communautés de communes</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % <i>(taux plancher)</i> et 40 % <i>(taux plafond)</i> du coût global du PLUi <i>(total des marchés des études + frais matériels)</i></p> <p>Forfait de 125 000 € pour les communautés d'agglomération</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % <i>(taux plancher)</i> et 40 % <i>(taux plafond)</i> du coût global du PLUi <i>(total des marchés des études + frais matériels)</i></p> <p>Forfait de 250 000 € pour les communautés urbaine</p> <p>Puis réévaluation pour que la dotation soit comprise entre 20 % <i>(taux plancher)</i> et 40 % <i>(taux plafond)</i> du coût global du PLUi <i>(total des marchés des études + frais matériels)</i></p> <p>Non versement du solde pour les démarches de PLUi abandonnées</p> <p style="text-align: center;">Plus de versement possible après approbation</p>

Préfecture du Calvados

14-2019-12-09-001

Arrêté départemental n°CAB-BSI 19-1349 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Pôle des polices administratives

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-1349 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018 et jusqu'au début de l'été 2019, puis le 31 août 2019 et le 16 novembre 2019, un mouvement de contestation sociale a donné lieu à d'importants rassemblements de personnes non déclarés en préfecture ; que, durant ces rassemblements illégaux, notamment des 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16 et 23 février 2019, 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019, des groupes d'individus se sont livrés à d'importantes dégradations en centre-ville de Caen et ont commis des violences contre les forces de l'ordre en lançant notamment des projectiles contre eux ; que cela génère d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant notamment les dégradations des biens publics et privés, occasionnées par incendie, à l'occasion de manifestations et mouvements revendicatifs des 29 décembre 2018, 30 décembre 2018, 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16, 23 février 2019 et 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019 ;

Considérant que ces dégradations ont été commises en partie au moyen de liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant que les organisations syndicales (FO, CGT, FSU et Solidaires) et de la jeunesse (MNL, UNL, et FIDL) ont appelé l'ensemble des salariés du privé et du public, les chômeurs et les jeunes, à une journée interprofessionnelle de grève, le 10 décembre 2019 et que, sur les réseaux sociaux, des groupes non déclarés souhaitent s'y associer sans toutefois en respecter leur parcours ;

Considérant les menaces proférées sur les réseaux sociaux par ces mêmes groupes ou collectifs non déclarés d'utiliser des produits inflammables à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics ;

Considérant que lors de la manifestation du jeudi 5 décembre 2019, un individu a été interpellé et qu'il était porteur d'un engin incendiaire ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de prévenir de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

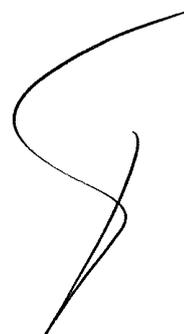
Article 1 : Le port et le transport sans motif légitime de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, tels que notamment acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants, sont interdits le mardi 10 décembre 2019 de 9h00 à 23h59 dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 09 DEC, 2019

Le préfet

Laurent FISCUS

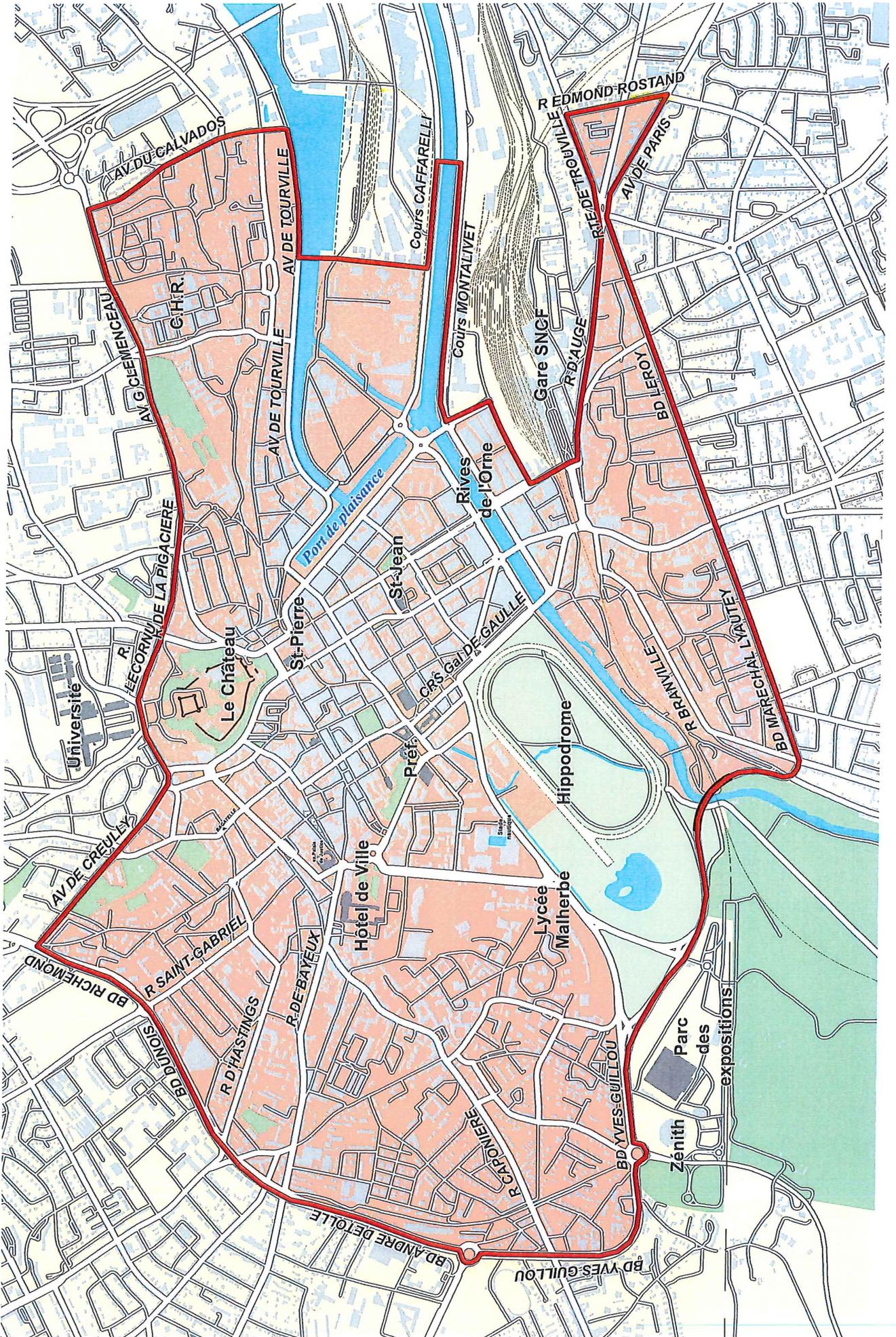


Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Périmètre de l'interdiction



Préfecture du Calvados

14-2019-12-09-002

Arrêté départemental réglementant temporairement la
détention et le transport sans motif légitime des artifices de
divertissement et articles pyrotechniques n°CAB-BSI
19-1350

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-1350 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières et réglementées ;

Considérant que, dans le contexte actuel, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique, notamment lors des manifestations et rassemblements importants ;

Considérant que les organisations syndicales (*FO, CGT, FSU et Solidaires*) et de la jeunesse (*MNL, UNL, et FIDL*) ont appelé l'ensemble des salariés du privé et du public, les chômeurs et les jeunes, à une journée interprofessionnelle de grève, le 10 décembre 2019 et que, sur les réseaux sociaux, des groupes non déclarés souhaitent s'y associer sans toutefois en respecter le parcours ;

Considérant les menaces proférées sur les réseaux sociaux par ces mêmes groupes ou collectifs non déclarés d'utiliser des produits inflammables à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics ;

Considérant l'usage répété d'engins fumigènes lors de la manifestation du 5 décembre 2019 ;

Considérant l'utilisation répétée d'engins pyrotechniques envers les forces de l'ordre lors de la manifestation du 5 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de prévenir de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport sans motif légitime d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, des bombes d'artifices, de bombes logées, ainsi que de fusées de catégorie F1, T1 et P1 sont interdits le **mardi 10 décembre 2019 de 09h00 à 23h59** dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

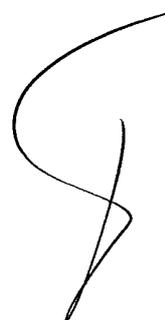
Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 09 DEC. 2019

Le préfet

Laurent FISCUS



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Préfecture du Calvados

14-2019-12-06-001

Arrêté du 6 décembre 2019 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados.



PREFET DU CALVADOS

**Arrêté portant composition du comité technique
des services déconcentrés de la police nationale du Calvados**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu le procès-verbal du 04 décembre 2014, établi par le président du bureau de vote central départemental, concernant les résultats du scrutin des élections au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados des 1, 2, 3 et 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Cédric ESSON, directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et commissaire central de Caen ;

Vu le compte rendu de dépouillement des élections professionnelles CT services déconcentrés PN département 14 en date du 06 décembre 2018

ARRETE

Article 1^{er}: La composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados est modifiée comme suit :

Représentants de l'administration :

- le préfet du Calvados, président, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, ou son représentant

Représentants des personnels :

- **au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur – Force ouvrière, affiliée à la Confédération Générale du Travail – Force ouvrière**

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Ruddy SERGEANT, brigadier-chef, C.S.P. Caen	- M.me Elodie LE NOUAILLE, gardien de la paix, C.S.P. Trouville-Deauville
- M. Tony GOURDEL, brigadier, C.S.P. Caen	- M. Christophe BONDEAU, adjoint administratif principal 2 ^o classe, DDSP14 Caen
- M. Christophe HERVE, brigadier-chef, C.S.P. Lisieux	- M. Xavier SCHWALLER, brigadier-chef, DDSP 14 / SD

- **au titre de Alliance Police Nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP, affiliés à la CFE-CGC Foctions publiques**

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Chedlia SAADAoui, gardien de la paix, C.S.P. Caen	- M.me Martine ROBERT, brigadier-chef, DDSP14 Caen
- M. Franck NICOLLE, brigadier chef, D.D.S.P. 14	- M. Laurent LECREPS, brigadier, CSP Dives sur Mer
- Thierry RIET, brigadier, C.S.P. Caen	- M. David LEVEQUE, commandant, DDSP 14/SD
- M. Laurent CROQUETTE, brigadier, C.S.P. Trouville-Deauville	- M. Mickaël CICERON, adjoint technique principal 2 ^o classe, CSP Caen

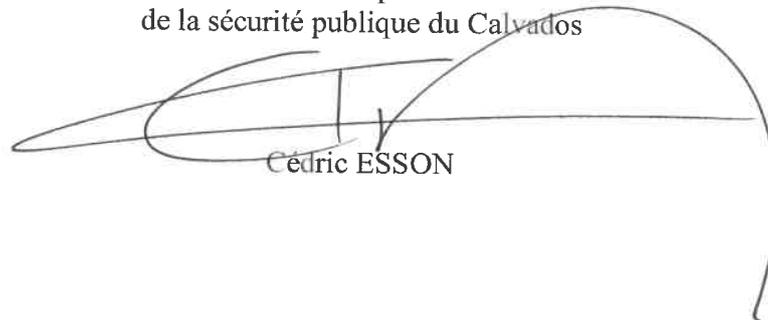
Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures concernant le comité technique sont annulées.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 06 décembre 2019

Pour le Préfet du Calvados
Et par délégation
Le directeur départemental
de la sécurité publique du Calvados



Cédric ESSON

Préfecture du Calvados

14-2019-12-04-006

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 confiant la suppléance du poste de préfet du Calvados à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux, (suppléance du mardi 17 décembre 2019 de 8 heures à 18 heures)



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFIAANT LA SUPPLEANCE
DU POSTE DE PREFET DU CALVADOS A
Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux
(suppléance du mardi 17 décembre 2019 de 8 heures à 18 heures)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**Le préfet du Calvados
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement l'article n°45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 07 avril 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane GUYON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 août 2017, portant nomination de Monsieur Patrick VENANT, en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT l'absence hors du département de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, le mardi 17 décembre 2019 de 8 heures à 18 heures ;

CONSIDERANT l'absence hors du département de Monsieur Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados du lundi 16 au vendredi 20 décembre 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet du Calvados le mardi 17 décembre 2019 de 8 heures à 18 heures ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur Patrick VENANT, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité, à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit.

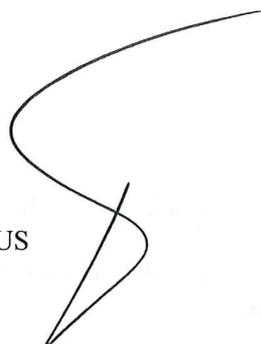
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux désigné pour la suppléance, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

04 DEC. 2019

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2019-11-26-006

Arrete versement DGD URBANISME 2019



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98,
- VU** le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation,
- VU** le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,
- VU** le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,
- VU** les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant renouvellement de la commission de conciliation,
- VU** l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 11 octobre 2019, dont les conclusions ont été confirmées le 21 novembre 2019 par procédure électronique,
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le barème départemental de la dotation générale de décentralisation relative aux documents d'urbanisme pour l'année 2019,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er}

Les collectivités peuvent bénéficier du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme à condition de s'engager dans l'élaboration ou la révision d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (*PLUi*).

Article 2

La liste des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (*EPCI*) bénéficiant de la dotation au titre de l'exercice 2019 et les montants correspondants sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Recours : En application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même Code.

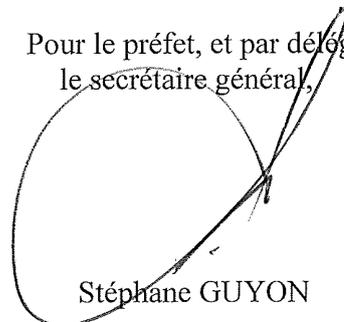
Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Président de la Commission de Conciliation,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

CAEN, le 26 NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

**Annexe de l'arrêté préfectoral relatif aux versements
Dotation Générale de Décentralisation 2019**

EPCI Bénéficiaire	PLUI	Population	Date de délibération de la prescription	Rappel des dotations déjà versées :				2019	Total :	Report Théorique Maximal Pour 2020
				2015	2016	2017	2018			
Isigny Omaha Intercom	Balleroy-le-Molay-Litry	10 821	03/12/15		18 000,00 €	32 000,00 €	20 389,00 €	1 699,00 €	72 088,00 €	22 441,00 €
	Isigny-Grandcamp	9 225	10/12/15		21 000,00 €	32 000,00 €	17 391,00 €	1 708,00 €	72 099,00 €	22 561,00 €
	Trévières	7 195	29/06/15	30 000,00 €	14 000,00 €	21 000,00 €	5 443,00 €	1 843,00 €	72 286,00 €	24 355,00 €
Bayeux-intercom	Bayeux-intercom	30 121	25/06/15	45 000,00 €	23 000,00 €	2 000,00 €	772,00 €	3 371,00 €	74 143,00 €	44 535,00 €
	Aunay-Caumont-intercom	11 885	06/05/15	32 029,00 €	13 921,00 €	19 049,00 €	5 514,00 €	2 240,00 €	72 753,00 €	29 597,00 €
Pré-Bocage Intercom	Villers-Bocage-intercom	13 448	16/12/15		22 000,00 €	43 500,00 €	4 955,00 €	1 985,00 €	72 440,00 €	26 222,00 €
	Cingal-Suisse-Normande	24 064	11/06/15	40 000,00 €	26 000,00 €	31 520,00 €	42 480,00 €	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €
Terre d'Auge	Terre d'Auge	19 150	03/12/15		33 000,00 €	27 290,00 €	10 183,00 €	2 066,00 €	72 539,00 €	27 291,00 €
Pays de Falaise	Pays de Falaise	28 224	21/06/18				70 000,00 €	6 310,00 €	76 310,00 €	83 362,00 €
Pays de Honfleur-Beuzeville	Pays de Honfleur-Beuzeville	29 523	02/04/19				50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	20 000,00 €
Caen la mer	Caen la mer	265 486	23/05/19				150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	100 000,00 €
TOTAUX								221 222,00 €	924 658,00 €	400 364,00 €

